



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

**AUTORITE DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS
(ARMP)**

**AGENCE DE DEVELOPPEMENT MUNICIPAL
(ADM)**

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE
DE LA GESTION 2016**

RAPPORT FINAL

(janvier 2018)



Dakar, le 22 janvier 2018

**Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par l'Agence de Développement Municipal (ADM) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par l'Agence de Développement Municipal (ADM) avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA) a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

L'examen des procédures de passation des marchés lancées par l'ADM, a permis de noter les points récurrents ci-après :

- a) les qualités de titulaires ou de suppléants des membres de la Commission des Marchés, ne sont pas systématiquement précisées dans les procès-verbaux d'ouverture des plis ou dans les procès-verbaux d'attribution. Quand bien même ces informations figurent dans les actes de nomination des membres de ladite Commission des Marchés, cette mention est une bonne pratique en particulier, dans les procès-verbaux d'attribution car, la présence d'un membre titulaire, interdit à son suppléant, de prendre part aux délibérations de la Commission des Marchés qui statue sur le rapport d'évaluation des offres, en vertu du caractère non-public des délibérations. La présence en surnombre, des membres et suppléants de la Commission des Marchés, constitue un motif d'annulation par le juge administratif, des décisions prises dans ces conditions.
- b) les dates limites de validité des pièces administratives, ne sont pas systématiquement mentionnées dans le tableau récapitulatif de suivi desdites pièces, inclus dans le procès-verbal d'ouverture. L'examen d'un dossier de marché nous a d'ailleurs permis de constater, que l'attestation de l'IPRES d'un soumissionnaire, valable jusqu'au 10/07/2016, a été déclarée à tort, non conforme car, pour ces pièces, sont « considérées comme étant en règle, les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant l'avis d'appel à la concurrence, se sont acquittées de leurs impôts, taxes, majorations, pénalités, cotisations et redevances de régulation des marchés publics... », (article 45.1.a) du CMP. Il convient de préciser que les conditions de vérification de la validité des pièces administratives, requises aux termes des dispositions des articles 43 et 44 du CMP, sont précisées dans l'article 45 dudit code.
- c) les justificatifs de la publication des avis d'attribution définitive, ne sont pas classés dans les dossiers de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 86 du CMP, auquel il faut se conformer. Sous ce rapport, il sied de préciser que la non-publication d'un avis d'attribution définitive a pour effet, d'allonger le délai de saisine du juge administratif à six mois, à compter du lendemain de la signature du contrat, pour un référé contractuel et rend le contrat attaquant sans limitation de durée, pour un recours de plein contentieux en annulation du contrat. Il est donc fortement recommandé aux Autorités Contractantes, de se conformer à l'obligation de publicité de l'avis d'attribution définitive, qui réduit le délai de saisine du juge à 31 jours, pour un référé contractuel et à deux mois, pour un recours de plein contentieux.
- d) les contrôles a priori requis aux termes des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°00107 du Ministre de l'Economie et des Finances, en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics et relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignements et de prix et des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du MEF, en date du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du CMP, ne

sont pas formellement et systématiquement mis en œuvre avec, à l'appui, la délivrance d'avis de non-objection formels, à toutes les étapes des procédures de DRP, pour valider les documents et autoriser la poursuite des opérations. La traçabilité de l'exercice formel de cette mission de contrôle a priori, tout comme des missions d'appui-conseil de la Cellule de Passation des Marchés, auprès des services maître d'œuvre et des Personnes Responsables des Marchés, est une exigence pour traduire dans les faits la responsabilisation des acteurs, consacrée par les textes réglementaires.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

a) l'examen de la procédure de sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de drainage et d'aménagement urbain des bassins de la phase 2 Tranche 1 Secteur Yeumbeul Nord – Malika du PROGEP, attribué à HENAN CHINE, pour un montant de 3 891 925 665 F CFA, a permis de noter les non-conformités ci-après :

- les mainlevées des garanties d'offres des soumissionnaires évincés, ont été établies le 20 mai 2016, alors que les lettres d'information du rejet de leurs offres leur avaient été notifiées, depuis le 19 novembre 2015. Nonobstant le manquement au respect des exigences de l'article 84-3 du CMP, ce retard cause un préjudice financier important, car ces soumissionnaires continuent, à supporter des commissions, même si les garanties ne peuvent plus, être appelées.
- le support de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier de marché (article 86 du CMP).

b) l'examen de la procédure de sélection d'un consultant pour la réalisation d'une mission relative à l'enquête de suivi de l'évaluation d'impact du Projet de Gestion des Eaux Pluviales et de l'Adaptation au Changement Climatique (PROGEP), attribuée au CABINET PRESTIGE, pour un montant de 68 997 550 FCFA TTC, a permis de noter que l'avis d'attribution provisoire du marché n'a été publié, qu'après la souscription et l'approbation du contrat ; contrairement aux dispositions de l'article 84.3 du CMP et de la clause 7 de l'Annexe 1 des directives S/C de la BM, qui précisent que « la publication doit être effectuée dans les deux semaines, suivant la réception de l'avis de non-objection de la Banque, à la proposition d'attribution du marché... » ;

c) l'examen de la DP portant sélection d'un prestataire pour la conception et l'installation d'un système d'information géographique (SIG) pour la zone péri-urbaine de DAKAR (PIKINE, GUEDIAWAYE), attribuée à GROUPEMENT SCE (France) / NAOMIS (France) / CSE (Sénégal) / ESRI (Sénégal), pour un montant de 277 943 641 F CFA, a permis de noter les anomalies ci-après :

- des délais anormalement longs, ont été observés dans la mise en œuvre, des différentes étapes de la procédure de passation du marché. Lancé en août 2013, puis relancé en mars 2014, le marché n'a été approuvé, qu'en Août 2016, soit l'écoulement d'un délai de plus trois (03) ans et un (01) mois. La célérité dans la mise en œuvre des processus,

est un indicateur de performance, à surveiller;

- le procès-verbal d'ouverture des propositions techniques, a été transmis aux soumissionnaires onze (11) jours, après la séance et celui des propositions financières, ne leur a pas été transmis, au vu des pièces du dossier de marché. L'information des soumissionnaires, est une exigence de transparence, à laquelle il faut se conformer, dans les délais requis. L'AC doit se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP;
- le procès-verbal d'attribution, a été signé quinze (15) jours après la date d'établissement du rapport d'évaluation ; ce délai n'est pas conforme aux exigences de l'article 84-1, qui dispose que la commission des marchés doit faire sa proposition d'attribution, dans les trois jours qui suivent la réception du rapport d'évaluation. L'efficacité du système est aussi appréciée, en référence aux délais de mise en œuvre de chacune des étapes du processus ;
- l'attribution du marché a eu lieu six (06) mois après l'ouverture des propositions techniques, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP, qui dispose que la commission des marchés doit faire sa proposition d'attribution, dans un délai de 15 jours, à compter de l'ouverture des plis sauf prorogation, accordée par la DCMP.
- les justificatifs de l'exécution du marché, n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis ; il faut se conformer aux instructions de l'ARMP en matière de classement et d'archivage, des pièces de marché.

e) l'examen de la DP portant sélection d'un prestataire pour la réalisation d'une mission d'audit technique des activités exécutées dans le cadre du PROGEP (Projet de Gestion des Eaux Pluviales et d'Adaptation au changement climatique), attribuée à GROUPEMENT ERUDIT-FCG, pour un montant de 95 301 911 F CFA TTC, a permis de noter les non-conformités ci-après :

- le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés, sur le processus de sélection des candidats, n'est pas dûment formalisé ; il s'agit d'une exigence de l'article 141 du CMP, auquel il convient de se conformer.
- le justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture des manifestations d'intérêt à tous les soumissionnaires, n'est pas classé dans le dossier de marché ; l'AC doit veiller à l'information des soumissionnaires et au classement exhaustif des pièces de marché.
- les notes attribuées aux soumissionnaires, à l'issue de l'évaluation des offres techniques, leur ont été transmises, en date du 16 décembre 2015. Toutefois, seuls les scores techniques globaux, ont été indiqués dans la lettre d'information. Il convient de veiller à l'application stricte de la clause 2.23 des Directives IDA pour l'Emploi et la Sélection des Consultants (janvier 2011), qui dispose que l'Emprunteur informera chacun des consultants, de leur score technique global, mais également des notes

obtenues, pour chacun des critères et des sous-critères, le cas échéant.

- la décision d'attribution du marché au Groupement ERUDIT/FCG, pour un montant global de 63 400 000 F CFA HT pour la mission, à raison de 31 700 000 F CFA HT, pour chaque période, a été prise, en violation du principe d'intangibilité des offres. A cet effet, le procès-verbal d'ouverture des offres financières, réputé intangible, a été modifié, pour porter le montant de la proposition financière de l'attributaire, à 63 400 000 F CFA HT, au motif que le premier montant était relatif à un exercice, en violation du principe d'intangibilité des offres. Ce marché de prestations intellectuelles, ne pouvant faire l'objet d'un allotissement, est de surcroît à prix global et forfaitaire ; ainsi aucune modification du prix, même en cas d'omission, ne doit être apportée à l'offre du soumissionnaire. En effet, pour un marché à prix global et forfaitaire, les activités et intrants décrits dans la Proposition technique, sans qu'un prix leur ait été attribué, sont supposés être inclus dans le prix des autres activités et intrants, conformément à la clause 17.3 des IC des Dossiers Types « Passation des Marchés de Prestations Intellectuelles ». Le marché a été finalement conclu au terme des négociations, pour un montant de 95 301 911 F CFA TTC. Il s'y ajoute qu'il inclut l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, les droits d'enregistrement et la redevance de régulation. Ce marché aurait être déclaré infructueux, conformément aux dispositions de l'article 64 du CMP, l'offre du candidat, n'étant pas conforme, car n'étant pas exhaustive.
- le support de publication de l'avis d'attribution définitive du marché, dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, mis à notre disposition. Il s'agit d'une exigence de l'article 86.4 du CMP, à laquelle il faut de conformer.

f) l'examen de la procédure d'appel d'offres, portant marchés d'assurances en trois (03) lots : Lot 1 Assurance Maladie, attribué à AXA Assurances, pour un montant de 35 633 656 F CFA TTC, Lot 2 Multirisque et Responsabilité Civile Professionnelles ,attribué à SALAMA Assurances, pour un montant de 860 324 F CFA TTC et Lot 3 Flotte Automobile et Cyclomoteur ,attribué à SALAMA Assurances, pour un montant de 4 081 830 F CFA TTC, a permis de noter qu'un délai de vingt-huit (28) jours, a été accordé aux candidats, pour la préparation des offres, ce qui n'est pas conforme au délai réglementaire de 30 jours calendaires, fixé par l'article 63.2 du CMP. Nous précisons que les délais sont exprimés en jours francs et que leur décompte n'intègre pas le jour de parution de l'avis et le jour du dépôt. Le non-respect des délais légaux, est susceptible d'entraîner l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement ;

g) l'examen de l'Avenant N°2 au marché T-05/2013/ADM relatif au drainage et à l'aménagement urbain des bassins et voiries de la phase 1 (Secteur 1 : Dalifort et Secteur 2 : Bagdad et Wakhinane) du PROGEF conclu avec le GROUPEMENT HENAN CHINE SENEGAL SA / HENAN CHINE SARL - 507 932 966 FCFA TTC et 387 068,49, soit un total de 701 467 211 FCFA TTC, a permis de noter que des prestations supplémentaires dont l'objet n'entre pas dans les cas énumérés à l'article 23 du CMP, ont été intégrées dans l'avenant ; en effet, la réalisation de collecteurs de drainage et l'aménagement de bassins et

voiries, dans une zone autre que celle de l'exécution du marché de base, ne doivent pas donner lieu à la conclusion d'un avenant, mais à la passation d'un nouveau marché.

Au regard des points évoqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant, l'ADM s'est conformée de manière assez satisfaisante aux règles édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.

Ibra Guèye

Directeur-Associé

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	10
1	Contexte et Objectifs de la mission	11
1.1	Contexte	12
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	13
2.	Environnement des marchés publics	19
3.	Synthèse de la revue	20
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	21
3.1.1	Présentation de l'ADM	21
3.1.2	Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	22
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	22
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	23
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	23
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	23
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	24
3.1.6	Archivage des dossiers	24
3.1.7	Autres	24
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	24
3.2.1	Echantillon	24
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'ADM	26
3.2.3	Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert	27

3.2.3.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMP	27
3.2.3.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMP	35
3.2.4	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	39
3.2.5	Marchés conclus par DRP	63
3.2.5.1	Marchés conclus par DRP Restreinte	63
3.2.6	Marchés conclus par Avenant	84
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	96
3.4	Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	97
3.4.1	Sélection	97
3.4.2	Travaux effectués	97
3.4.3	Résultats	97
4.	Synthèse des non conformités et recommandations	98
5.	Suivi des recommandations antérieures	107
6.	Statistiques des anomalies	111
7.	Annexes	124
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	125
7.2	Réponse de l'autorité contractante	127

Liste des abréviations et sigles

ADM	Agence de Développement Municipal
AOO	Appel d'Offres Ouvert
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique de bonne gouvernance et dans le souci de promouvoir la transparence et l'équité dans l'attribution des marchés publics, l'efficacité et la responsabilisation dans tous les processus d'engagement, de suivi et de contrôle de la dépense publique, le Gouvernement de la République du Sénégal a mis en place un nouveau système national de passation de marchés publics. Ce nouveau système qui a transposé les Directives N° 4 et N° 5 de l'UEMOA relatives aux marchés publics, a contribué à hisser le système de gestion de la commande publique au Sénégal au niveau des meilleures pratiques internationales.

Conformément aux principes posés par les Directives précitées de l'UEMOA, le système est basé sur la séparation des fonctions de régulation, de contrôle et d'exécution. Ceci a conduit, au plan institutionnel, à la création d'une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) indépendante et distincte de la Direction Centrale des Marchés Publics chargée du contrôle a priori des marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. Par ailleurs, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions. La gestion 2016 objet de la présente revue de conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics par les autorités contractantes, constitue la seconde année de mise en œuvre des dispositions du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 dont les arrêtés d'application n'ont été pris qu'en début 2015. Ce nouveau décret portant Code des Marchés Publics consacre, entre autres innovations, le rehaussement des seuils de passation des marchés par appel d'offres et subséquemment le transfert de responsabilités accrues de contrôle a priori aux Cellules de Passation des Marchés. Ce faisant, lesdites Cellules de Passation des Marchés exercent dorénavant de véritables missions de contrôle a priori et disposent de surcroît, du pouvoir de formuler une objection à la poursuite d'une procédure en cours avec un recours éventuel à l'arbitrage par la DCMP en cas de différend entre les avis du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés et de la Personne Responsable des Marchés au niveau de l'Autorité Contractante (article 2 de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 en application des articles 35 et 141 du CMP). Cette disposition donne encore

plus de relief à l'appréciation de la pertinence et de l'efficacité de l'organisation mise en place et des systèmes de contrôle interne dans la mise en œuvre des processus d'acquisition.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2016 afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs:

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des

Différents de l'ARMP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous nous sommes appuyés autant que de besoin sur un expert de l'ARMP (Point Focal) pour la facilitation de nos interventions au niveau des

autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

1.2.3 Etendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références:

- a) à l'analyse de l'échantillon-test constitué par l'ARMP à partir des statistiques des marchés publics sur la base des critères de sélection ci-après :
 - tous les marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
 - tous les marchés passés par entente directe ;
 - tous les marchés passés par appel d'offres restreint ;
 - 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées à Dakar et 20% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées au niveau des Pôles Régionaux ;
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
 - 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;
 - Au moins 80% en valeur des marchés passés sur financement Luxembourgeois et 2/3 des DRP passées.

La sélection de l'ARMP ci-avant mentionnée a été complétée des autres marchés passés par l'Autorité Contractante sur la base des critères ci-dessous :

- les avenants sur les marchés sélectionnés ;
- au moins 25%, en valeur, des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) à compétition restreinte qu'elle a passées. Si la population est inférieure ou égale à 10, la revue concerne l'ensemble des marchés passés. Si la sélection donne un nombre supérieur à 10, le nombre de marchés à revoir est porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- b) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- c) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- d) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- e) à des vérifications sur :
- la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la Cellule de Passation des Marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues ;
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2
ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte la dénomination d'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'ARMP avait été créée par l'article 30 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 qui lui assigne pour mission de veiller sur le système de passation des marchés publics, des conventions de Délégation de Services Publics et contrats de partenariats. A ce titre, l'article 2 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP lui donne la prérogative d'évaluer les performances de l'ensemble des acteurs du système national des marchés publics.
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'ADM

L'Agence de Développement municipal (ADM) a été créée en 1997 par la commune volonté de l'Etat et de l'Association des Maires du Sénégal (AMS). Elle a été mise en place dans le contexte de la réforme dite de régionalisation de 1996, dans le but de contribuer au renforcement de la décentralisation et du développement local au Sénégal.

L'ADM a pour mission générale d'engager toute action susceptible d'assurer une meilleure prise en charge du développement municipal, à travers le Contrat de ville.

Dans ses interventions, l'ADM couvre l'ensemble du territoire national.

A cet effet, l'ADM se propose de contribuer au renforcement des capacités stratégiques, financières, administratives et techniques des collectivités territoriales. De la même manière, l'agence accompagne les collectivités territoriales et leurs regroupements dans la mobilisation des finances. L'ADM concourt à la maîtrise de l'information territoriale et facilite également la coopération entre territoires et la promotion de l'intercommunalité. Enfin, elle conçoit et exécute des projets et programmes de développement au profit des territoires.

Dans ses interventions, l'ADM couvre l'ensemble du territoire national. Elle a jusqu'ici opéré principalement en milieu urbain, à travers trois (3) programmes phares.

Ainsi, l'ADM a mis en œuvre, en sa qualité d'agence d'exécution, le Programme d'Appui aux Communes (PAC) qui s'est étendu sur la période de 1997 à 2006 et a regroupé 62 milliards de francs CFA avec l'apport de l'Etat du Sénégal, la Banque Mondiale, l'Agence Française de Développement (AFD) et les communes. Ce programme a permis la réalisation, dans 67 communes et 310 communautés rurales, à travers 410 projets, des voiries, des postes et centres de santé, des écoles, de marchés, des gares routières, des maisons de jeunes, des hôtels de villes, des réseaux électriques, d'assainissement et d'eau potable.

Ensuite, l'ADM s'est vue confier la réalisation du Programme de renforcement et d'équipement des collectivités locales (PRECOL) dans la période allant de 2006 à 2013 à Il a mobilisé 86 milliards de F CFA de l'Etat et de ses partenaires. Ce programme a permis la construction et la réhabilitation, dans 67 communes et 2 intercommunalités (CADAK et CAR) de voiries (220 km), d'extension de réseaux électrique (153 km), d'adduction d'eau potable (18 km), de construction et réhabilitation d'équipements administratifs et sociaux de base (9 postes de santé, 7 centres de santé, 2 écoles, 3 maisons et foyers de la femme, 17 hôtels de ville, de centres d'état civil et de communes d'arrondissement, 14 stades, 2 arènes municipales, 18 complexes socio-collectifs, etc.). 12 marchés, 2 perceptions municipales, 11 gares routières ont également été bâtis. Parmi les réalisations de ce programme figurent l'adressage de 11 villes.

Depuis 2012, elle assure le pilotage du Projet de gestion des eaux pluviales et d'adaptation au changement climatique (PROGEP). Nous avons obtenu des résultats très satisfaisants dans l'exécution de ce projet et ceci nous a valu l'obtention de deux financements additionnels ; le premier de l'ordre de 35 millions de dollars (17,5 milliards de francs CFA) de la Banque Mondiale et 5 millions de dollars (2,5 milliards de francs CFA) pour le second du Fonds mondial pour l'Environnement dans le cadre de l'approche «ville durable» qui nous a permis d'étendre la zone d'intervention du PROGEP au Pôle urbain de Diamniadio et à Saint-Louis.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM) de l'ADM, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée conformément à la Décision N°004012/ADM/DG/SPM/jb du 31 décembre 2015 pris en application des dispositions de l'arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du code des Marchés Publics.

Une seconde décision de nomination N° 000079/ADM/DG/SPM/jb portant modification de la décision N° 004012/ADM/DG/SPM/jb du 31 décembre 2015 relative à la nomination des membres titulaires et suppléants de la commission des marchés de l'ADM a été prise le 11 janvier 2016. Le Responsable du Suivi Evaluation a été remplacé par le Directeur de l'Appui Institutionnel (es qualité responsable des approvisionnements) en qualité de membre titulaire suite à une observation de la DCMP sur la composition initiale de la commission des Marchés

Une décision N° 002377/ADM/DG/SPM/jb portant remplacement d'un membre suppléant de la commission des marchés de l'ADM pour 2016. Monsieur Mamadou Ndiaye, Chargé de Projet Financier, a été désigné membre suppléant du Directeur de l'Appui Institutionnel, dans la Commission des Marchés de l'ADM en remplacement de Monsieur Cheikh Sadio Barro, Chargé de Projet Financier Sénior parti à la retraite.

Nous avons noté que la Commission des Marchés a respecté ses obligations d'information des soumissionnaires notamment par la transmission régulière des procès-verbaux d'ouverture des plis, la notification formelle des attributions provisoires et définitives, l'information des soumissionnaires non retenus aux termes des procédures d'appel à la concurrence.

Cependant, nous avons relevé que les supports de la publicité des avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers de marchés soumis aux vérificateurs. Au-delà de la nécessité de se conformer aux exigences de de l'article 86 du CMP, il convient d'éditer les justificatifs de l'insertion et de les classer dans les dossiers conformément aux instructions de l'ARMP en matière de classement et d'archivage des documents de marché.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés avait été instituée par décision N° 729 du 12 mars 2013 en application de l'arrêté N°12 783 du MEF en date du 26 décembre 2012. Il y'a lieu de mettre à jour cette décision notamment en visant l'arrêté N°865 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application des articles 35 et 141 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics.

Il convient de relever que la décision N°004013/ADM/DG/SPM/jb du 31 décembre 2015 portant nomination du Responsable de la Cellule de Passation des Marchés a visé l'arrêté N° 864 pris en application de l'article 36-1 du CMP, en lieu et place de l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du code des Marchés Publics.

Les membres de la Cellule de Passation des Marchés tout comme ceux de la Commission des Marchés ont tous suivi des formations sur le CMP et en ont une parfaite maîtrise comme l'atteste la qualité des dossiers qui nous ont été présentés.

La Cellule de Passation des Marchés a accompli toutes les tâches qui lui sont dévolues notamment celle relative à la transmission des données relatives aux marchés attribués suite aux procédures de DRP-CR comme le recommande l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP et pris en application de l'article 78 du CMP.

La CPM fait également la revue formelle des dossiers de DRP conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP aux termes duquel les procédures de DRP doivent être obligatoirement soumises à la revue de la CPM.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

Les rapports trimestriels ont été régulièrement élaborés et transmis à la DCMP et le rapport annuel a également été préparé.

La Cellule de Passation des Marchés de l'ADM s'est aussi conformée aux dispositions de l'article 144 du CMP qui lui fait obligation de préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, avec les entreprises défaillantes, la nature des manquements constatés et un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe.

Le rapport produit par la Cellule de Passation des Marchés de l'ADM est très bien structuré avec un chapitre introductif décrivant le cadre dans lequel les opérations de passation de marchés ont été exécutées, les structures mises en place par l'autorité contractante, un corps de rapport donnant des indications précises sur la nature et les volumes d'opérations traitées, le taux de réalisation au regard des prévisions du PPM, les difficultés rencontrées.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Le Plan de Passation des Marchés a été établi et transmis à la DCMP pour publication conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM de l'ADM a été publié sur le portail des marchés publics du Sénégal et dans le quotidien Le Soleil du 14 janvier 2015. L'Autorité Contractante s'est acquittée de son obligation d'information des soumissionnaires potentiels.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape de vérifier sur l'ensemble du processus de passation si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés est respecté.

Le classement et l'archivage des documents de passation des marchés ont pour l'essentiel été effectués, conformément aux exigences du manuel de classement élaboré par l'ARMP même si quelques manquements ont été notés.

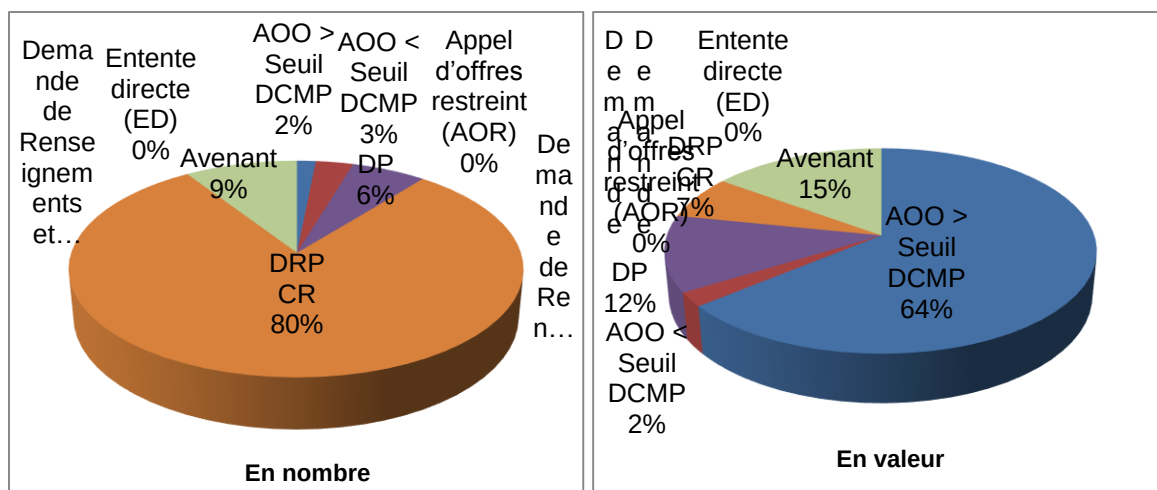
3.1.7 Autres

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

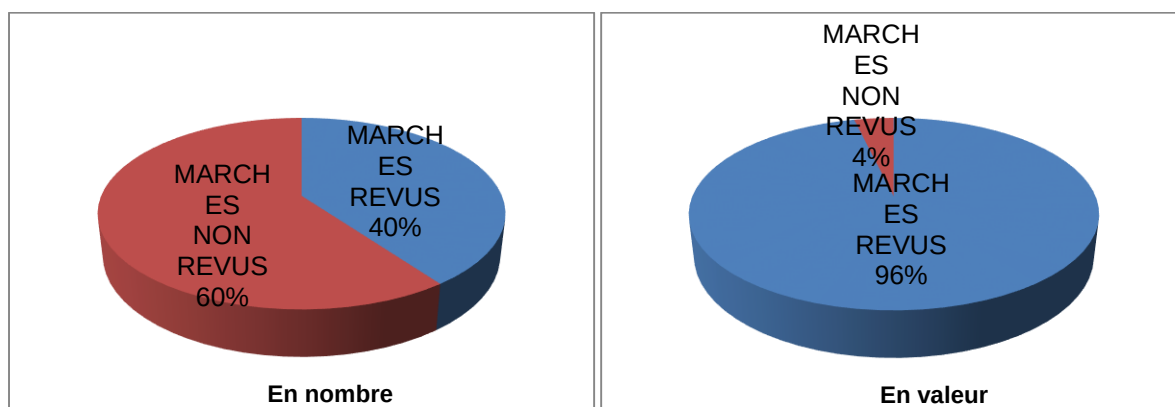
3.2.1 Échantillon

Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

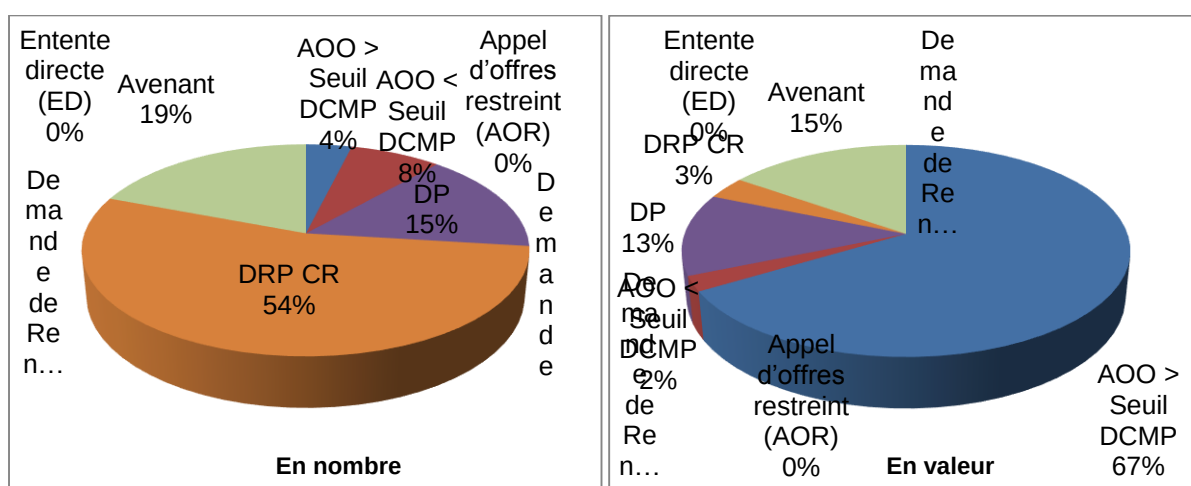
Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP	1	3 891 925 665	1	3 891 925 665	100,00%	100,00%
Appel d'offres ouvert (AOO) < Seuil DCMP	2	135 175 810	2	135 175 810	100,00%	100,00%
Appel d'offres restreint (AOR)	-	-	-	-	-	-
Demande de Propositions (DP)	4	731 781 191	4	731 781 191	100,00%	100,00%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Simple)	-	-	-	-	-	-
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	52	413 886 891	14	200 787 256	26,92%	48,51%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)	-	-	-	-	-	-
Entente directe (ED)	-	-	-	-	-	-
Avenant	6	910 504 211	5	897 407 981	83,33%	98,56%
TOTAL	65	6 083 273 768	26	5 857 077 903	40,00%	96,28%



CARTOGRAPHIE DES MARCHES PRESENTES PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



CARTOGRAPHIE DES MARCHES COUVERTS EN NOMBRE ET EN VALEUR



DISTRIBUTION DES MARCHES COUVERTS PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'ADM

Les seuils de passation, de contrôle préalable et d'approbation des marchés de l'ADM sont résumés dans les tableaux récapitulatifs ci – après :

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES SEUILS APPLICABLES A L'ADM EN VERTU DE L'ARTICLE 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DES ARRETES 106, 860 ET 866 DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 141, 114 ET 115 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l'article 141 du CMP	Garantie de soumission	Garantie de bonne exécution
		Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat	Arrêté N° 860 en application de l'article 114	Arrêté 866 en application de l'article 115
Travaux	100	400	≥100	≥100
Fournitures	60	250	≥80	≥75
Services	60	200	≥80	≥75
Prestations Intellectuelles	60	200	NA	≥100

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

AO National ouvert N° 02/15/PROGEP/ADM Travaux de drainage et d'aménagement urbain des bassins de la phase 2, tranche 1 (Secteur [Yeumbeul Nord, Malika]) du PROGEP	
Source de financement	Fonds du crédit de l'IDA au titre du Programme de Gestion des Eaux Pluviales et d'Adaptation au Changement Climatique (PROGEP)
Coût estimé	3 500 000 000 FCFA TTC
Date de publication de l'AGPM	21 mars 2011 dans UNDB et 16 janvier 2015 dans Le Soleil
Date de demande d'ANO à la DCMP sur le DAO	18 juin 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	03 juillet 2015 sous réserves 27 août 2015
Date de demande d'ANO à l'IDA sur le DAO	-
Date d'ANO de l'IDA sur le DAO	04 août 2015 sous réserves
Date de publication de l'AO	02 septembre 2015 dans Le Soleil Avis rectificatif du 03 septembre 2015 dans Le Soleil et Le Quotidien Avis rectificatif du 10 septembre 2015 dans Le Quotidien
Date de convocation des membres de la CM	07 octobre 2015
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	14 octobre 2015 à 09H30
Délai de préparation des offres	33 jours
Durée de validité des offres	120 jours
Date de l'évaluation	octobre 2015, rapport fait le 30 novembre 2015

technique	
Date de convocation des membres de la CM	27 octobre 2015
Date d'attribution	04 novembre 2015, séance reportée au 06 novembre 2015
Date de demande d'ANO sur le rapport d'évaluation à l'IDA	Non transmis
Date d'ANO de l'IDA sur le rapport d'évaluation et l'attribution du marché	Non transmis
Date de demande d'ANO sur le rapport d'évaluation à la DCMP	10 novembre 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution	16 novembre 2015
Date de publication de l'attribution provisoire	19 novembre 2015 dans Le Soleil et Le Quotidien Avis rectificatif du 20 novembre 2015 dans Le Soleil et Le Quotidien
Date de notification d'attribution provisoire et d'information des candidats non retenus	19 novembre 2015
Date de souscription	11 janvier 2016
Date de l'attestation d'existence de crédits	27 janvier 2016
Date de demande d'ANO de la DCMP	28 janvier 2016

sur le projet de contrat	
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	03 février 2016
Date d'approbation	12 février 2016
Date d'immatriculation	15 février 2016
Date de notification du marché	17 février 2016
Date d'enregistrement du contrat	26 février 2016
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-
Délai d'exécution	12 mois à partir de la date de réception de l'ordre de service de démarrage des travaux
Garantie de soumission	70 000 000 FCFA
Attributaire	HENAN CHINE
Montant	1 957 643 498 FCFA TTC + 3 346 508,94 \$ USD (taux de change : 578 FCFA) Soit un total de 3 891 925 665,32 FCFA
Notification et de publicité l'attribution provisoire	19/11/2015 Main levée de la garantie de soumission de HENAN CHINE le 14/03/2016 Restitution des garanties de soumission le 20/05/2016
Notification de l'attribution définitive	Non classé
Publicité de l'attribution	Non classé

définitive	
Non conformités	Les attestations de mainlevées des garanties d'offres des soumissionnaires évincés, ont été établies le 20 mai 2016, alors que les lettres d'information du rejet de leurs offres, leur avaient été notifiées, depuis le 19 novembre 2015. Nonobstant le manquement au respect des exigences de l'article 84-3 du CMP, ce retard cause un préjudice financier important, car ces soumissionnaires continuent, à supporter des commissions, même si les garanties ne peuvent plus être appelées. Le support de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier de marché (article 86 du CMP).
Recommandations	Se conformer aux dispositions des articles 86 et 116 du CMP. Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	<u>Observations générales :</u> Le fait de préciser « titulaire » ou « suppléant » dans les procès-verbaux n'est une obligation ni du Code des Marchés Publics, ni de ses arrêtés d'application. Du reste, à ADM, jamais un titulaire n'a siégé en même temps que son suppléant dans la Commission des marchés. Une attention toute particulière y est accordée. Les mentions évoquées par l'auditeur ne procèdent pas d'exigences légales ou réglementaires. Ces pièces qui ne sont pas éliminatoires et qui sont exigibles avant l'attribution provisoire, sont également contrôlées lors des évaluations. Aussi, pour les séances d'ouverture, ADM s'est-elle contentée jusque-là de signaler, sur le PV, les candidats qui ne sont pas en règles, et de leur demander ensuite de compléter les pièces administratives en défaut ou non produites. L'exigence de l'article 86 du CMP, porte sur la publication des avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics ; et a été satisfaite. Toutefois, nous prenons bonne note, pour l'adoption, à l'avenir, de cette recommandation. En effet, en attendant la finalisation de l'étude sur l'actualisation du Manuel des procédures de ADM, les contrôles ne sont pas formellement et systématiquement mis en œuvre avec, à l'appui, la

	délivrance d'avis de non-objection formels à toutes les étapes des procédures. Toutefois, les contrôles nécessaires sont opérés, en relation avec les directions initiatrices, pour finaliser les différents dossiers de passation de marchés. Nous prenons bonne note des recommandations y relatives. <u>Observations sur le marché:</u> Pour ce cas, il sied de relever que ce sont les dispositions contenues dans les Directives de la BM complétées par les dossiers types, qui sont applicables et non l'article 84-3 du CMP. Ainsi, ce décalage entre la date de notification de l'attribution et la date de restitution des cautions est tout à fait normal, parce que conforme au dossier-type de la Banque mondiale (dossier d'appel à la concurrence publié). En effet, selon l'article 19.5 des IS (Instructions aux Soumissionnaire du DAO) « ... <i>Les Garanties de soumission des Soumissionnaires non retenus leur seront restituées dans les meilleurs délais après que le Soumissionnaire retenu aura fourni la Garantie de bonne exécution prescrite à l'article 42 des IS</i>». Pour ce qui concerne le deuxième point, Henan Chine, titulaire du marché, a transmis par courrier en date du 29 mars 2016 : - deux (02) garanties de bonne exécution ; - une garantie de restitution d'avance ; - ainsi que la facture d'avance de démarrage (cf. <u>copies n°1 ci-jointes</u>). Il faut préciser que les cautions provenaient d'une banque chinoise, en l'occurrence CHINA CONSTRUCTION BANK CORPORATION. Par lettre n°1288/ADM/DG/SG/DAF/ap du 19 avril 2016, l'attributaire a été saisi par l'AC car, suite à une demande d'authentification desdites cautions, il a été relevé que l'adresse figurant sur les garanties différait de celle matérialisée dans la réponse de la banque précitée. Sur demande du Groupement par lettre du 20 avril 2016, lesdites cautions ont été retournées, et le 26 avril 2016, de nouvelles garanties de la BIS ont été fournies (cf. <u>copies n°2</u>). La garantie de bonne exécution est datée du 22 avril 2016 et porte le n° 20164935. Elle a été délivrée par la BIS (Banque Islamique du
--	--

	Sénégal). Après authentification, conformément au DAO, les garanties de soumission, aussi bien du titulaire que des soumissionnaires non retenus, ont été libérée le 20 mai 2016 (cf. <u>copies n°3</u>), donc après la constitution de la garantie de bonne exécution. L'article 116-2 du CMP fait plutôt référence à « <i>une demande de paiement correspondant à un premier acompte....</i> ». Sous ce rapport, il convient de préciser qu'une avance de démarrage est différente d'un acompte. En effet, une avance est un prêt que l'Autorité Contractant consent au titulaire pour faciliter le démarrage du marché. Ne résultant pas d'un paiement consécutif à un service fait, elle est toujours cautionnée à 100%, contrairement à un acompte qui découle plutôt d'un travail déjà exécuté par l'entrepreneur. Ainsi, une avance n'étant pas du tout assimilable à un acompte, l'ADM n'était pas en droit d'appliquer les dispositions objet de l'article 116-2 du CMP. L'exigence de l'article 86 du CMP, porte sur la publication des avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics ; et elle a été satisfaite. Le marché est soumis au contrôle a posteriori de l'IDA, la demande d'ANO, est sans objet. Les demandes d'ANO ainsi que les ANO obtenus de même que les contrats approuvés et les Procès-verbaux sont systématiquement rangés dans les box d'archivages qui vous ont été remis. A noter qu'une revue du contenu des box a été rigoureusement effectuée, par nos soins, avant la remise des dossiers aux auditeurs. Nonobstant ce qui précède, ces documents vous seront transmis, à nouveau, en même temps que la présente, et l'ADM reste à votre entière disposition pour tout autre document réclamé.
Appréciation du Consultant	<u>Observations générales :</u> Sur la précision des qualités de « titulaire » ou « suppléant » des membres de la commission des marchés dans les procès-verbaux et plus particulièrement, pour la séance d'examen du rapport d'évaluation, nous prenons note de vos commentaires. Nous précisons que les bonnes pratiques ne se trouvent pas toutes dans le Code des Marchés Publics ou dans ses textes d'application. Le but de la revue est, entre autres, d'améliorer nos pratiques professionnelles ; il faut être ouvert à toute recommandation susceptible d'y contribuer.

	Sur la mention des dates limites de validité des pièces administratives, nous prenons acte de vos commentaires. Nous précisons encore que la mention des dates limites de validité permet de disposer d'éléments d'appréciation de la pertinence des demandes de renouvellement de certaines pièces notamment au regard des dispositions de l'article 45 du CMP. Sur la publication des avis d'attribution définitive conformément à l'article 86 du CMP, sur le portail des marchés publics, nous prenons acte de votre engagement à prendre en compte la recommandation. Sur les contrôles requis, aux termes des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, nous prenons bonne note de votre engagement à prendre en compte les recommandations. <u>Observations sur le marché :</u> Sur la restitution tardive des garanties de soumission, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, nonobstant l'application des règles de procédures du bailleur, les règles de procédures de l'emprunteur, ne doivent pas être occultées, tel que stipulé par l'article 3 du CMP. En outre, un délai anormalement long de plus de trois (03) semaines, s'est écoulé entre la date de transmission de la Garantie de bonne exécution du titulaire, et la restitution des garanties de soumission contrairement aux stipulations de l'article 19.5 des IS qui exige cette restitution dans les meilleurs délais. La célérité dans la restitution des garanties de soumission des soumissionnaires évincés est une exigence à laquelle il faut se conformer. Sur la restitution de la garantie de soumission de l'attributaire Henan Chine, avant la constitution de sa garantie de bonne exécution, nous prenons acte de vos commentaires. Au regard des pièces justificatives transmises en annexe à votre réponse, nous retirons nos observations, sur ce point. Sur le non-respect de l'article 116.2 du CMP, du fait que l'AC ait accepté la garantie de bonne exécution, alors que le titulaire avait déjà produit une facture d'avance de démarrage, nous prenons acte de vos commentaires. En effet, une avance n'est pas du tout assimilable à un acompte et nous retirons nos observations, sur ce point. Sur l'exigence de l'article 86 du CMP, sur la publication des avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics, nous
--	---

	preons acte de vos commentaires. Cependant la satisfaction de cette formalité, n'a pas été attestée et nous maintenons nos observations, sur ce point. Sur les contrats approuvés et les Procès-Verbaux, nous preons acte de vos commentaires qui confirment nos constats et nous maintenons nos observations sur ce point, d'autant plus que les documents devant être transmis en annexe du rapport, ne l'ont pas été finalement. Sur les demandes d'ANO ainsi que les ANO de l'IDA, nous preons acte de vos commentaires et retirons nos observations,.
--	---

3.2.3.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

AOO N° 02/16/ADM Acquisition de (04) Véhicules 4X4 Station Wagon 7 Places Attribué à EMG Universal Auto pour un montant de 94 600 000 F CFA HT/HD	
Source de financement	ADM
Coût estimé	82 500 000 F CFA
Date d'ANO de la DCMP	Néant
Date de publication de l'AO	06/06/2016 dans Sud Quotidien N° 6924 ; 07/06/2016 dans « Le Soleil »
Date de convocation des membres de la CM	04/07/2016
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	11/07/2016 à 09h30mn
Délai de préparation des offres	Trente-quatre (34) jours
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de soumission.
Date de l'évaluation technique	14 Juillet 2016
Date d'attribution	26/07/2016
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	Néant
Date de notification d'attribution provisoire et d'information des candidats non retenus	26/07/2016
Date de publication de l'attribution provisoire	27/07/2016 « Le Soleil »
Date de notification d'attribution définitive	Non classé
Date de souscription	04/10/2016
Date de l'attestation d'existence de crédits	25/08/2016
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Néant

Date d'approbation	05/10/2016
Date d'immatriculation	17/10/2016
Date d'enregistrement du contrat	07/11/2016
Date de notification du marché	25/10/2016
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Publié dans le portail non datée
Délai d'exécution	30 jours
Garantie de soumission	1 500 000 F CFA valable cent dix-huit (118) jours à compter de la date de soumission
Attributaire	E M G UNIVERSAL AUTO
Montant du marché en HT/HD	94 600 000
Examen du PV d'attribution	21/07/2016
Notification et publicité de l'attribution provisoire	26/07/2016 dans « Le Soleil »
Notification de l'attribution définitive	Non classé
Publicité de l'attribution définitive	Non classé
Non conformités	Aucune anomalie significative n'a été identifiée.
Recommandations	Aucune recommandation
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AOO N° 01/ADM/2016 MARCHES D'ASSURANCES Lot 1 Assurance Maladie Attribué à AXA Assurances pour un montant de 35 633 656 F CFA TTC Lot 2 Multirisque et Responsabilité Civile Professionnelles Attribué à SALAMA Assurances pour un montant de 860 324 F CFA TTC Lot 3 Flotte Automobile et Cyclomoteur Attribué à SALAMA Assurances pour un montant de 4 081 830 F CFA TTC			
Source de financement	ADM		
Coût estimé	46 000 000 F CFA		
Date de publication de l'AO	1 ^{ère} parution 11/05/2015 dans les journaux « Le Soleil » et « Sud Quotidien » 2 ^{ième} parution Avis rectificatif 31/05/2016 « Sud Quotidien » 1 ^{er} /06/2016 « Le Soleil »		
Date de convocation des membres de la CM	31 Mai 2016		
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	09/06/2016 à 09h30mn		
Délai de préparation des offres	Vingt-huit (28) jours		
Durée de validité des offres	Soixante (60) jours à compter de la date limite de dépôt		
Date de l'évaluation technique	22/06/2016		
Date d'attribution	24/06/2016		
Date de notification d'attribution provisoire et d'information des candidats non retenus	24/06/2016		
Date de publication de l'attribution provisoire	24/06/2016 « Le Soleil »		
Date de notification d'attribution définitive	Néant		
Lots	Lot N°1	Lot N°2	Lot N°3
Attributaires	AXA Assurances	SALAMA Assurances	SALAMA Assurances
Montants en F CFA TTC	35 633 656	860 324	4 081 830

Date de souscription	08/07/2016	12/07/2016	12/07/2016
Date de l'attestation d'existence de crédits	11/07/2016	14/07/2016	14/07/2016
Date d'approbation	11/07/2016	13/07/2016	13/07/2016
Date d'immatriculation	14/07/2016	18/07/2016	18/07/2016
Date de notification du marché	12/07/2016	25/07/2016	25/07/2016
Date d'enregistrement du contrat	Avenant 25/01/2017	29/07/2016	29/07/2016 Avenant 12/07/2017
Délai d'exécution	Douze (12) mois		
Examen du PV d'attribution	21/07/2016		
Notification et publicité de l'attribution provisoire	26/07/2016 dans « Le Soleil »		
Notification de l'attribution définitive	Non classé		
Publicité de l'attribution définitive	18 Août 2017		
Non conformités	Le délai de vingt-huit (28) jours accordé aux candidats pour préparer leurs offres, n'est pas conforme au délai prescrit par l'article 63 du CMP ; il faut préciser qu'il s'agit d'un délai franc pour le décompte duquel, le jour de parution de l'avis d'appel à la concurrence et le jour du dépôt, ne doivent pas être pris en compte. Le non-respect du délai réglementaire, est susceptible d'entraîner l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne, intéressée à son bon déroulement.		
Recommandations	Il faudrait demander aux organes de presse, de s'engager sur des dates limites d'insertion des avis, pour ne pas exposer les autorités contractantes et leur permettre, de se conformer à l'article 63 du CMP.		
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun		
Appréciation du Consultant	Aucune		

3.2.4 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

AMI Services de consultants pour l'enquête de suivi de l'évaluation d'impact (SREI) du Projet de Gestion des Eaux Pluviales et de l'Adaptation au Changement Climatique	
Financement	Fonds Nordique de Développement (FND)
Coût estimé	69 000 000 FCFA
Date de l'attestation d'existence de crédits	07 juillet 2015
Date de demande d'ANO au FND sur les TDR et la DMI	15 janvier 2016
Date d'ANO du FND sur les TDR et la DMI	18 février 2016
Date de publication de la Manifestation d'intérêt	22 février 2016 sur le site du Fonds Nordique de Développement (FND) 22 février 2016 dans Sud Quotidien et dans Le Soleil Publié sur le portail des marchés publics (non daté)
Date de convocation des membres de la CM	17 mars 2016
Date de réception des MI	25 mars 2016
Délai de préparation des MI	30 jours
Date d'évaluation des MI	26 mars 2016
Date de convocation des membres de la CM	1 ^{er} avril 2016, Communication du report de la date de réunion de la CM le 11 avril 2016
Date de validation du rapport d'analyse des candidatures	14 avril 2016
Date de demande d'ANO du FND sur le rapport d'évaluation	25 avril 2016
Date d'ANO du FND sur le rapport d'évaluation des MI	02 mai 2016
Information des candidats non retenus	Non classé

Date de notification du candidat retenu et invitation à transmettre ses propositions technique et financière	03 mai 2016
Date de dépôt et d'ouverture des offres	17 mai 2016
Délai de préparation des offres	13 jours
Durée de validité de l'offre	120 jours après la date de soumission
Date du rapport d'évaluation de l'offre technique et de l'offre financière	20 mai 2016
Date d'invitation aux négociations	24 mai 2016
Date de négociations	26 mai 2016
Date de demande d'ANO du FND sur le rapport d'évaluation de l'offre technique et de l'offre financière	30 mai 2016
Date d'ANO du FND sur le rapport d'évaluation de l'offre technique et de l'offre financière	02 juin 2016
Date d'attribution provisoire	PV non transmis
Date de demande d'ANO au FND sur le projet de contrat	10 juin 2016
Date d'ANO du FND sur le projet de contrat	17 juin 2016 confirmé le 28 juillet 2016
Date de souscription	24 juin 2016
Date d'approbation	28 juin 2016
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	13 juillet 2016 dans Le Soleil

Date d'immatriculation	20 juillet 2016
Date de notification	25 juillet 2016
Date d'enregistrement	1er août 2016
Délai d'exécution	14 semaines (juin à septembre 2016)
Attributaire	CABINET PRESTIGE
Montant du marché en F CFA	58 472 500 HT soit 68 997 550 TTC
Notification et publicité de l'attribution provisoire	La notification a été envoyée par mail au cabinet le 03/05/2016, accusé de réception reçu le même jour.
Publicité de l'attribution définitive	Non classé
Non conformités	Les lettres d'information adressées aux candidats non retenus à l'issue de l'évaluation des manifestations d'intérêt, ne sont pas classées dans le dossier de marché. Cette information est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution, aussi bien au regard de l'exigence de transparence, qu'en ce qu'elle permet aux candidats évincés, d'exercer éventuellement, leur droit de recours. Même si cette information est faite par mail, il faudrait éditer les supports et les classer dans les dossiers de marchés. L'avis d'attribution provisoire du marché, n'a été publié qu'après le contrat a été souscrit et approuvé. Cet avis aurait dû être publié, avant l'approbation du contrat conformément, aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. L'avis d'attribution définitive devant être publié sur le site des marchés publics, tel stipulé à l'article 86 du CMP, n'est pas joint au dossier.
Recommandations	Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché. Se conformer aux dispositions des articles 84 et 86 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Il n'y a pas d'incohérence. Un délai de quinze (15) semaines figurait effectivement <u>dans la proposition technique</u> du Consultant. Il lui a été demandé, lors des négociations, de se conformer au délai de quatorze (14) semaines initialement fixés dans les TDR ; ce qu'il a accepté.

	Par ailleurs, dans les TDR il est écrit que la mission est <u>prévue</u> pour se dérouler durant la période de juin à septembre ; pour le marché, après négociation, une période de six (06) mois a été retenue (soit 14 semaines d'intervention + délai administratif de validation) (cf. <u>copies n°4</u>). Les dispositions du CMP visées ici, ne sont pas applicables pour ce marché financé par le Fonds Nordique de Développement. En effet, conformément aux directives du bailleur précité, l'attribution provisoire du marché a été publiée dès l'obtention le 17 juin 2016 de l'ANO du FND sur l'attribution provisoire.
Appréciation du Consultant	Sur l'incohérence sur le délai d'exécution, mentionné au niveau des différents documents, nous prenons acte de vos commentaires qui confirment nos constats. Sur la date de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, après la souscription et l'approbation du contrat, nous prenons note de vos commentaires. Cependant, il est constant que le marché a été souscrit le 24 juin 2016, alors que la publication a eu lieu, le 13 juillet 2016, soit près d'un (01) mois après la date de l'ANO du FND sur l'attribution provisoire, le 17 juin 2016.

DP n° 2013/ADM/FND/03 CONCEPTION ET INSTALLATION D'UN SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG) POUR LA ZONE PERI URBAINE DE DAKAR (PIKINE, GUEDEAWAYE)	
Source de Financement	Fonds Nordique du Développement
Coût du marché	300 000 euros TTC
Date ANO du bailleur	09 septembre 2013 03 février 2014 13 mars 2014
Date de publication de la Manifestation d'intérêt	20 septembre 2013 dans le journal « Le Soleil » 24 mars 2014 dans le journal « Le Soleil » (Relance)
Date de réception des MI	23 octobre 2013 29 avril 2014
Délai de préparation des offres	29 jours 35 jours
Date de convocation des membres de la commission des marchés	18 octobre 2013, n°003241/ADM/DG/SPM/jb pour l'ouverture des plis en date du 23 octobre 2013 24 avril 2014, n°001401/ADM/DG/SPM/on pour l'ouverture des plis en date du 29 avril 2014
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	23 octobre 2013 à 10 heures 30 mn
Date d'évaluation des MI et de constitution de la liste restreinte	27 août 2014
Date de Demande d'ANO de la DCMP sur le rapport de présélection	19 novembre 2014 par lettre n°003486/ADM/DG/SPM/jb
Date d'ANO de la DCMP, sur le rapport de présélection	02 décembre 2014 par lettre n°006534/MEFP/DCMP/52
Date information des candidats	09 décembre 2014

Date de Demande d'ANO du bailleur, sur le rapport de présélection	09 octobre 2014 et le 24 septembre 2014
Date d'ANO du bailleur, sur le rapport de présélection	13 octobre 2014
Date d'invitation des candidats	26 décembre 2015
Date limite de dépôt des propositions	05 février 2016 à 11 heures
Délai de préparation des propositions	40 jours
Durée de validité de l'offre	140 jours
Candidats consultés	1. ST2I (du groupe STUDI) 2. Groupement ANTEA BELGIUM SA / GEO – HYD 3. Groupement 2D3D.GIS / EFFISIG / DCEG 4. Groupement SCE / ESRI Sénégal / CSE / NAOMIS 5. MANOBI Sénégal 6. Groupement AIRBUS / DEFENSE & SPACE / NEW AFRICA 7. CONSULTING / INFOGEO AFRICA
Date de convocation	06 février 2016, n°000410/ADM/DG/SPM/on
Date d'ouverture des propositions techniques	12 février 2015
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres reçues : 1. ST2I (du groupe STUDI) 2. Groupement ANTEA BELGIUM SA / GEO – HY 3. Groupement SCE / ESRI Sénégal / CSE / NAOMIS 4. Groupement AIRBUS / DEFENSE & SPACE / NEW AFRICA
Date d'évaluation des propositions techniques	28 avril 2015 20 mai 2015 après observations de la DCMP
Date de demande de l'ANO de la DCMP sur	13 mai 2015 par lettre n°001426/ADM/DG/SPM/jb

le rapport d'évaluation des offres techniques	12 juin 2015 par lettre n°001803/ADM/DG/SPM/jb
Date de l'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation des offres techniques	20 mai 2015 par lettre n°002280/MEFP/DCMP/52 18 juin 2015 par lettre n°002741/MEFP/DCMP/52
Date de demande de l'ANO du bailleur sur le rapport d'évaluation des offres techniques	19 juin 2015
Date d'ANO du bailleur sur le rapport d'évaluation des offres techniques	08 juillet 2015
Date d'ouverture des propositions financières	15 juillet 2015
Date d'évaluation des propositions financières	29 juillet 2015
Date d'attribution provisoire	12 août 2015
Date d'invitation aux négociations	21 août 2015 par lettre n°002494/ADM/DG/SPM/jb
Date du procès – verbal de négociations	26 août 2015 03 mars 2016 (procès – verbal de négociations corrigé)
Date de demande de l'ANO du bailleur sur l'évaluation combinée et la proposition d'attribution provisoire	14 août 2015
Date de l'ANO du bailleur l'évaluation combinée et la proposition d'attribution provisoire	20 août 2015

Date de demande de l'ANO de la DCMP sur l'évaluation combinée et la proposition d'attribution et le PV de négociation	13 mai 2015 par lettre n°14326/ADM/SPM/jb 12 juin 2015 par lettre n°01803/ADM/SPM/jb 16 septembre 2015 par lettre n°002816/ADM/DG/SPM/jb 08 avril 2016 par lettre n°01178/ADM/DG/SPM/ap
Date d'ANO de la DCMP sur l'évaluation combinée et le PV de négociation	20 mai 2015 par lettre n°002280/MEFP/DCMP/52 18 juin 2015 par lettre n°002741/MEFP/DCMP/52 28 septembre 2015 par lettre n°004334/MEFP/DCMP/52 14 octobre 2015 par lettre n°004539/MEFP/DCMP/63 19 avril 2016 par lettre n°001692/MEFP/DCMP/67
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	08 juillet 2016 dans le journal « Le Soleil »
Date de l'attestation d'existence des crédits	30 juin 2016 par lettre n°003675/MEFP/DGF/DI/DFM/BAA/id
Date de Demande d'ANO du bailleur sur le projet de contrat	16 décembre 2015 29 janvier 2016 04 février 2016
Date de Demande d'ANO du bailleur sur le projet de contrat	22 décembre 2015 03 février 2016
Date de Demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	13 juillet 2016 par lettre n°002375/ADM/DG/SPM/jb
Demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	19 juillet 2016 par lettre n°003224/MEFP/DCMP/82
Date du contrat	23 juin 2016
Date d'approbation du marché	10 août 2016
Date d'immatriculation	02 Août 2016

Date de notification du marché	10 Août 2016
Date d'enregistrement du contrat	16 septembre 2016
Délai d'exécution	16 mois
Attributaire	GROUPEMENT SCE (France) / NAOMIS (France) / CSE (Sénégal) / ESRI (Sénégal)
Montant du marché	329 382,51 euros plus 61 882 874 F CFA soit 277 943 641 F CFA
Notification et publicité de l'attribution provisoire	L'information des candidats non retenus, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, au regard des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Publication de l'avis d'attribution provisoire : le 08 juillet 2016 « Le Soleil » ;
Avenant	Transmission de la demande d'ANO au FND, pour la mise en place d'un système d'information territorial à Saint Louis: le 30 septembre 2016 ANO du FND : le 11 octobre 2016
Non conformités	La copie de la lettre d'invitation ne mentionne pas la date limite de dépôt des soumissions et renvoie les candidats, aux clauses 17.7 et 17.9 des IC. Le contenu n'est pas conforme aux dispositions de la clause 2.10 des Directives de la Banque Mondiale, qui dispose que « la lettre d'invitation indique l'intention de l'Emprunteur de conclure un marché, en vue d'obtenir des services de consultants ; elle donne des informations sur l'origine des fonds, le client, la date, l'heure et l'adresse aux quelles doivent être remises les propositions ». Un délai de neuf mois s'est écoulé, entre l'ouverture des manifestations d'intérêt le 29 avril 2014 et la transmission de la Demande de Propositions, le 26 décembre 2014.. L'efficacité du système est aussi appréciée, au regard de la célérité dans la mise en œuvre des processus de passation des marchés. Le procès-verbal d'ouverture, a été transmis le 23 février 2015, soit 11 jours après la séance d'ouverture, en violation des dispositions de l'article 67.4 du CMP. Cet article dispose que : «dès la fin des opérations d'ouverture des plis, les informations sont consignées dans un procès-verbal, signé par les

	membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats ». Un délai de 28 jours s’est écoulé, entre la date d’obtention de l’avis de non-objection de la DCMP, sur le rapport d’évaluation des propositions techniques, daté du 18 juin 2015 et l’ouverture des propositions financières, du 09 juillet 2015. Le procès-verbal d’ouverture des propositions financières, n’a pas été transmis aux candidats ou leurs représentants, au vu des pièces du dossier de marché ; il s’agit d’une exigence de la clause 2.23 in fine des directives de l’IDA, pour la sélection et l’emploi de consultants, qui disposent que« les propositions financières seront ouvertes en présence des représentants des consultants qui désirent assister (en personne ou en ligne). Le nom du consultant, les scores techniques, y compris la répartition par critère, et les prix totaux offerts, seront lus à haute voix (et affichés en ligne lorsque les propositions ont été soumises, par voie électronique) et consignés par écrit, lors de l’ouverture des propositions financières. L’emprunteur préparera le procès – verbal de l’ouverture et une copie sera envoyée à la Banque et à tous les consultants qui ont soumis des propositions, dans les meilleurs délais ». l’autorité contractante doit s’y conformer et le matérialiser, dans le dossier soumis aux vérificateurs. Par ailleurs, l’attribution du marché a eu lieu le 12 août 2015, soit 06 mois après l’ouverture des plis, des propositions techniques (le 12Février 2015), ce qui n’est pas conforme aux dispositions de l’article 70 du CMP, qui accorde à la commission des marchés, un délai de 15 jours, pour l’attribution du marché, à compter de l’ouverture des plis, sauf prorogation, accordée par la DCMP. Il s’agit d’une exigence à laquelle, la commission doit se conformer. Le support de publication de l’avis d’attribution définitive du marché, n’est pas classé dans le dossier, mis à notre disposition. Il s’agit d’une exigence de l’article 86.4 du CMP, à laquelle il faut de conformer. Des lenteurs et des délais anormalement longs, ont été observés dans la mise en œuvre des différentes étapes du processus de passation du marché. Lancé en août 2013, puis relancé en mars 2014, le marché n’a été approuvé qu’en Août 2016, soit l’écoulement d’un délai de plus trois (03) ans un (01) mois. Il y’a lieu de se conformer à l’exigence de célérité, dans la mise en œuvre des processus.
--	--

Recommandations	Veiller au respect des délais d'action et à la célérité, dans la mise en œuvre des différentes étapes du processus de passation, des marchés; Se conformer à la clause 2.10 des Directives S/C de l'IDA, sur la mention dans la lettre d'invitation, de la date, l'heure et l'adresse auxquelles, de remises des propositions ; Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP, sur le délai de 15 jours, pour attribuer le marché et veiller ainsi, à la célérité et à l'efficacité du processus de passation des marchés ; Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 in fine du CMP et à la clause 2.30 in fine des Directives de la Banque Mondiale, sur l'information des candidats non retenus, du rejet de leurs propositions ; Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP, sur la publication de l'avis d'attribution définitive du marché, dans le portail des marchés publics ; Veiller au classement exhaustif des pièces de marchés ;
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons bonne note des recommandations Les pièces ci-après, sont transmises pour appréciations cf. copies n°14 : ANO DCMP, ANO FND, PV d'ouverture des propositions financières. l'article 84-1, fait état de « ... trois jours qui suivent la fin des travaux d'évaluation ... » de la Commission des Marchés. Ainsi, il sied de relever que le fait de recevoir le rapport d'évaluation préparé par le Comité technique, ne signifie pas que la Commission des Marchés a terminé ses travaux. L'attribution a été faite le jour même de la fin des travaux de la Commission des Marchés. L'exécution du marché n'a démarré qu'en 2017. Les pièces en question, sont disponibles au niveau de la DAF.
Appréciation du Consultant	Sur les délais anormalement longs de déroulement de la procédure, nous prenons acte de vos commentaires sur votre engagement à prendre bonne note des recommandations. Sur les pièces transmises : ANO DCMP, ANO FND, PV d'ouverture des propositions financières, nous prenons acte. Cependant, la mission n'a pas soulevé le défaut de leur classement. Par contre, c'est la transmission du PV des offres financières, aux

	soumissionnaires, qui a été soulevée ; la feuille de présence des représentants des candidats, annexée au dit PV, ne peut pas attester sa transmission effective aux soumissionnaires. Par conséquent, nous maintenons nos observations, sur ce point. Sur la signature du PVA, quinze (15) jours, après la date d'établissement du rapport d'évaluation, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, l'évaluation des offres financières s'est tenue, le 29 juillet 2015 et le marché n'a été attribué que le 12 août 2015. Par conséquent, nous maintenons nos observations, sur ce point. Sur le défaut de classement des justificatifs de l'exécution du marché, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats car, les pièces doivent être classées dans les dossiers, soumis aux vérificateurs et non être archivés, au niveau de la DAF. Et nous maintenons nos observations, sur ce point.
--	---

DP N° 01/15/PROGEP/ADM	
AUDIT TECHNIQUE DES ACTIVITES EXECUTEES DANS LE CADRE DU PROGEP (PROJET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE)	
Source de Financement	Crédit IDA N° 5096 SN
Date de publication de la Manifestation d'intérêt	27 février 2015 dans « Le Soleil », « Le Quotidien » et UNDB Online
Date de réception des MI	18 mars 2015
Délai de préparation des offres	18 jours
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	18 mars 2015
Durée de validité de l'offre	90 jours à compter de la date limite de soumission, soit jusqu'au 12 janvier 2016
Date d'évaluation des MI et de constitution de la liste restreinte	26 mai 2015
Date de demande d'ANO de la Cellule sur la DP et la liste restreinte	Non retracée
Date d'ANO de la Cellule sur la DP et la liste restreinte	Non retracée
Date de demande d'ANO de la Banque sur la DP et la liste restreinte	24 juillet 2015
Date d'ANO de la Banque sur la DP et la liste restreinte	18 août 2015
Date d'invitation des candidats	09 septembre 2015
Date limite de dépôt des propositions	14 octobre 2015
Délai de préparation des propositions	34 jours
Candidats short-listés	06 : ERNST & YOUNG (Sénégal) GRANT THORNTON (Sénégal) FICHTNER GmbH & Co. KG (Allemagne) Groupement SIRUS/SAGES Consult (Tunisie) Groupement ERUDIT/FCG (Bénin) CGIC-Afrique International (Burkina Faso)

Nombre d'offres reçues	04 : GRANT THORNTON GROUPEMENT SIRUS/SAGES Consult GROUPEMENT ERUDIT/FCG CGIC-Afrique International
Date d'ouverture des propositions techniques	14 octobre 2015
Date d'évaluation des propositions techniques	14 octobre 2015
Date de demande de l'ANO de l'IDA sur le rapport d'évaluation des offres techniques	1 ^{ière} saisine 07 décembre 2015 2 ^{ième} saisine 09 décembre 2015
Date de l'ANO de la Banque sur le rapport d'évaluation des offres techniques	14 décembre 2015
Date d'ouverture des propositions financières	22 décembre 2015
Date de l'attribution provisoire	25 janvier 2016
Date des négociations	10 février 2016
Date de Demande d'ANO de la Banque sur le projet de contrat	12 avril 2016
Demande d'ANO de la Banque sur le projet de contrat	30 mai 2016
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	16 juin 2016 dans "Le Soleil"
Date de l'attestation d'existence des crédits	07 juillet 2015
Date de souscription	28 juin 2016
Date de signature du contrat	28 juin 2016
Date d'approbation du marché	29 juin 2016
Date d'immatriculation	25 juillet 2016 N° 1551
Date de notification du marché	03 août 2016

Date d'enregistrement du contrat	06 septembre 2016
Délai d'exécution	28 mois
Attributaire	GROUPEMENT ERUDIT-FCG
Montant du marché en F CFA TTC	95 301 911
Notification et publicité de l'attribution provisoire	L'information des candidats non retenus : 21 septembre 2017 La notification et la publicité de l'attribution provisoire, n'ont pas été retracées. Il convient de se conformer aux Directives sur la Sélection et l'Emploi de consultants de la Banque Mondiale, qui en son paragraphe 2 (i) de l'Annexe 1, dispose que « dès que l'Emprunteur a fait parvenir un exemplaire signé du marché, la Banque publie la description et le montant du marché, ainsi que le nom et l'adresse de l'attributaire... ».
Signature du contrat, Notification et Publicité de l'attribution définitive du marché	Date de l'attestation de crédits : 07 juillet 2015. Demande d'ANO à la Banque sur le projet de contrat : 12 avril 2016. ANO de la Banque sur le projet de contrat : 30 mai 2016. Souscription du contrat : 28 juin 2016. Approbation : 29 juin 2016. Immatriculation : 25 juillet 2016. Notification : 03 août 2016. Enregistrement : 06 septembre 2016.
Non conformités	Le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur le processus de sélection des candidats ,n'est pas dûment formalisé ; il s'agit d'une exigence de l'article 141 du CMP, auquel il convient de se conformer. Le justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture des manifestations d'intérêt, à tous les soumissionnaires ,n'est pas classé dans le dossier de marché ; l'AC doit veiller à l'information des soumissionnaires et au classement exhaustif des pièces de marché.. Les notes attribuées aux soumissionnaires à l'issue de l'évaluation des offres techniques, leur ont été transmises, en date du 16 décembre 2015. Toutefois, seuls les scores techniques globaux ont été indiqués, dans la lettre d'information. Il convient de veiller à l'application stricte de la clause 2.23 des Directives IDA, pour l'Emploi et la Sélection des Consultants (janvier 2011) qui dispose que l'Emprunteur informera chacun des consultants de leur score technique global, mais également des notes obtenues, pour chacun des critères et des sous-critères le cas échéant. La décision d'attribution du marché au Groupement ERUDIT/FCG ,pour un montant global de 63 400 000 F CFA HT pour la mission, à raison de 31 700 000 F CFA HT, pour chaque période, a été prise en

	violation du principe d'intangibilité des offres. A cet effet, le procès-verbal d'ouverture des offres financières, réputé intangible, a été modifié pour porter le montant de la proposition financière de l'attributaire, à 63 400 000 F CFA HT au motif que le premier montant était relatif à un exercice, en violation du principe d'intangibilité des offres. Ce marché de prestations intellectuelles ne pouvant faire l'objet d'un allotissement est de surcroît à prix global et forfaitaire ; ainsi aucune modification du prix, même en cas d'omission, ne doit être apportée, à l'offre du soumissionnaire. Le marché a été finalement conclu au terme des négociations, pour un montant de 95 301 911 F CFA TTC. Il s'y ajoute qu'il inclut l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, les droits d'enregistrement et la redevance de régulation. Le support de publication de l'avis d'attribution définitive du marché, dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier mis à notre disposition. Il s'agit d'une exigence de l'article 86.4 du CMP, à laquelle il faut de conformer.
Recommandations	Veiller au respect des articles 66 dernier paragraphe, 67.4, 86.4 et 141 du CMP. Veiller à l'application correcte de la clause 2.10 des Directives IDA sur l'Emploi et la Sélection des Consultants, qui indique que les informations relatives à la date, l'heure et l'adresse de dépôt des propositions, doivent être annoncée dans la lettre d'invitation à soumettre une proposition. Veiller à l'application correcte de la clause 2.23 des Directives IDA pour l'Emploi et la Sélection des Consultants (janvier 2011) qui indique que l'Emprunteur informera chacun des consultants de leur score technique global, mais également des notes obtenues, pour chacun des critères et des sous-critères le cas échéant. Veiller à l'application correcte des dispositions du paragraphe 2 (i) de l'Annexe 1 des Directives sur la Sélection et l'Emploi de consultants de la Banque Mondiale selon lesquelles, « dès que l'Emprunteur a fait parvenir un exemplaire signé du marché, la Banque publie la description et le montant du marché, ainsi que le nom et l'adresse de l'attributaire... » Veiller au classement exhaustif des dossiers de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	En effet, en attendant la finalisation de l'étude sur l'actualisation du Manuel des procédures de ADM, les contrôles ne sont pas formellement et systématiquement mis en œuvre avec, à l'appui, la délivrance d'avis de non-objection formels à toutes les étapes des procédures. En tout état de cause, les contrôles nécessaires sont opérés pour, de manière consensuelle avec les maîtres d'œuvres, finaliser les différents dossiers. Toutefois, nous prenons bonne note des recommandations

		formulées par l'auditeur Nous prenons bonne note des recommandations Pour être complet dans l'exposé des faits, il conviendrait de rappeler qu'après l'ouverture de l'offre financière du seul cabinet ayant obtenu la note technique minimale requise, et la transmission au consultant du procès-verbal y afférent, celui-ci a contesté le montant de son offre lu publiquement. Il s'y ajoute que, conformément aux directives de la Banque Mondiale (BM), un projet de réponse (<u>cf. copies n°6</u>), a été élaboré et transmis en même temps que le dossier, à la BM dont l'arbitrage a été favorable au consultant. En effet, les arguments soutenus par la BM dans sa réponse (mail du 12 janvier 2016 figurant dans les <u>copies n°7</u>) sont allés dans le sens d'indiquer notamment que : - « ... le consultant a estimé que le montant de la proposition est de 31.700.000 FCFA HT par étape (lot selon lui). Cela est reflété dans tous les documents précités. » - « le montant estimatif selon les indications contenues dans PROCYS est de \$US 356,000 soit environ l'équivalent de 178.000.000 FCFA. » Ainsi, le texte « Vous trouverez ci-joint notre proposition financière pour chacun des lots1 et lots2 qui s'élève au montant de FCFA trente un million sept cent mille (31.700.000), excluant toutes taxes locales indirectes conformément à la clause 25.1 des données particulières.» contenu dans la lettre de soumission du consultant a été accepté suivant les explications de ce dernier et comme telles, admises par la BM. Il convenait également, de souligner qu'il s'agissait d'une demande de propositions lancée au niveau international et qu'à ce titre, l'avis de non objection de la BM a été sollicité et obtenu à toutes les étapes de la procédure. L'avis publié vous est transmis (cf copies n°8) L'article 63.2 du CMP stipule que les délais sont comptés en jours calendaires à partir de la date de publication : l'AAO est publié le 11 mai 2016 et les offres ont été reçues le 09 juin 2016. Donc, le délai de 30 jours, est bien respecté.
Appréciation Consultant	du	Sur les contrôles formels et systématiques, avec à l'appui, la délivrance d'avis de non-objection formels à toutes les étapes des procédures, nous prenons acte de vos commentaires qui confirment nos constats. Nous maintenons nos observations, sur ce point, tout en prenant acte de votre engagement, à prendre bonne note, des recommandations. Sur la transmission des notes techniques aux soumissionnaires,

	sans indication des notes, pour chacun des critères, nous prenons acte de vos commentaires, sur votre engagement, à prendre bonne note des recommandations Sur le montant global, d'attribution du marché, nous prenons acte de vos commentaires. Les documents transmis en annexe du rapport, confirment nos constats et nous maintenons nos observations, sur ce point. Sur le justificatif de publication de l'avis d'attribution provisoire, nous prenons acte de la transmission de la copie du support de publication et nous retirons nos observations, sur ce point, tout en vous recommandant, pour l'avenir, de vous conformer au manuel de classement de l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marché. Sur la publication de l'avis d'attribution définitive du marché, nous prenons acte de vos commentaires qui confirment nos constats et nous maintenons nos observations, sur ce point. Sur le délai de préparation des offres, nous prenons acte de vos commentaires. Il s'agit certes de jours calendaires mais aussi de délais francs pour la computation desquels le jour de publication de l'avis et le jour limite de dépôt, ne sont pas pris en compte. Sous ce rapport, le délai décompté est de vingt-huit (28) jours et nous maintenons nos observations, sur ce point..
--	---

AMI N° °01/PROGEP/ADM/2014 Supervision des travaux du système de drainage des eaux pluviales dans les zones périurbaines de Dakar (Première tranche de la phase 2 / Secteur Yeumbeul Nord et Malika) du PROGEP	
Financement	Association Internationale de Développement (AID)- Banque Mondiale
Coût estimé	400 000 USD TTC soit environ 200 000 000 FCFA TTC
Date de demande d'ANO à la BM sur la DMI	-
Date d'ANO de la BM sur la DMI	-
Date de publication de la Manifestation d'intérêt	16 janvier 2014 dans Le Quotidien et dans Le Soleil Publié dans Client Connection (non daté)
Date de convocation des membres de la CM	23 janvier 2016
Date de réception des MI	30 janvier 2014
Délai de préparation des MI	13 jours
Date d'évaluation des MI	16 mars 2014
Date de convocation des membres de la CM	15 mai 2014
Date d'examen du rapport d'analyse des candidatures par la CM	22 mai 2014
Date de demande d'ANO de la DCMP sur la liste restreinte et la DP	29 août 2014
Date de demande d'ANO à la BM sur le rapport d'évaluation, la liste restreinte et la DP	16 septembre 2014
Date d'ANO de la DCMP sur la liste restreinte et la DP	18 septembre 2014
Date d'ANO à la BM sur le rapport d'évaluation, la liste restreinte et la DP	17 octobre 2014
Date de notification des candidats des résultats de la MI	27 et 28 octobre 2014 par mail
Date d'invitation des candidats retenus et transmission de la DP	03 novembre 2014

Date de convocation des membres de la CM	10 décembre 2014
Date de dépôt et d'ouverture des offres techniques	18 décembre 2014 PV transmis le 23 décembre 2014 aux soumissionnaires
Délai de préparation des offres	36jours
Durée de validité de l'offre	-
Date du rapport d'évaluation des offres techniques	18 décembre 2014
Date de convocation des membres de la CM	05 janvier 2015
Date d'examen du rapport d'évaluation technique par la CM	12 janvier 2015
Date de demande d'ANO à la BM sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	19 janvier 2015
Date d'examen du rapport d'évaluation technique par la CM	30 juin 2015 après corrections du rapport d'évaluation
Date d'ANO de la BM sur le rapport d'évaluation des offres techniques	1 ^{er} juillet 2015 après corrections du rapport d'évaluation
Date de demande d'ANO à la DCMP sur le rapport d'évaluation des offres techniques	07 juillet 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation des offres techniques	20 juillet 2015
Date de convocation des membres de la CM	21 juillet 2015
Date d'invitation des candidats à l'ouverture des offres financières	22 juillet 2015
Date d'ouverture des propositions financières	29 juillet 2015
Date d'évaluation des propositions financières	30juillet 2015
Date de convocation des membres de la CM	04 août 2015

Date d'attribution provisoire	12 août 2015
Date d'invitation aux négociations	18 août 2015
Date des négociations	20 août 2015
Date de demande d'ANO de la DCMP sur les PV d'attribution et de négociations	10 septembre 2015
Date d'ANO de la DCMP sur les PV d'attribution et de négociations	18 septembre 2015
Date de demande d'ANO à la BM sur le projet de contrat	09 novembre 2015
Date d'ANO de la BM sur le projet de contrat	27 novembre 2015
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	11 décembre 2015 dans Le Soleil
Date de souscription du contrat	30 décembre 2015
Date de l'attestation d'existence de crédits	11 janvier 2016
Date de demande d'ANO à la DCMP sur le projet de contrat	26 janvier 2016
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	03 février 2016
Date d'approbation	12 février 2016
Date d'immatriculation	15 février 2016
Date de notification	17 février 2016
Date d'enregistrement du contrat	08 mars 2016
Délai d'exécution	21 mois
Attributaire	STUDI INTERNATIONAL
Montant du marché	236 300,64 euros + 134 535 032 FCFA TTC Total : 289 538 089 FCFA TTC
Notification et publicité de l'attribution provisoire	Non classé
Notification de l'attribution définitive	Non classé
Publicité de l'attribution définitive	Non classé

Non conformités	Par courrier en date du 20 mai 2015, l'ADM a demandé aux candidats de proroger la durée de validité de leurs offres, jusqu'au 31 juillet 2015. Cette demande tout comme les lettres d'acceptation, ont été formulées, après la date limite de validité des offres. Il faut veiller à ce que la requête aux fins de prorogation, tout comme les lettres d'acceptation, soient notifiées pendant la durée de validité des offres Le dossier ne comprend pas l'avis de non-objection de l'IDA, sur la demande de prorogation. Nous précisons que, dès lors que le premier report excède quatre semaines, l'approbation préalable de la Banque est requise, dès la première demande de prorogation et pour toute demande ultérieure, quelle que soit la durée du délai supplémentaire demandé Point 2.2 Annexe 1 des directives de l'IDA pour la sélection et l'emploi de consultants). A l'examen du rapport d'évaluation, nous avons noté sur le tableau d'évaluation individuel du cabinet SCET, qu'il a été jugé qualifié pour la réalisation de la mission. Cependant, sur le tableau de synthèse des résultats de l'évaluation, à la partie « Décision », il est mentionné que ce cabinet n'est pas qualifié, alors que sur tous les critères, il est qualifié. Il s'agit certainement d'une erreur commise, sur la colonne « décision ». Aux termes de l'évaluation combinée des offres techniques et financières, le comité technique a émis une recommandation d'attribution. Nous rappelons que le comité technique est chargé de faire l'évaluation, la comparaison et le classement des offres, à charge pour la commission des marchés, de faire la proposition d'attribution, après examen et validation du rapport de la commission Technique ; il faut veiller à l'utilisation de la terminologie appropriée, à chaque étape de la procédure. L'avis d'attribution provisoire du marché, n'a été publié que quatre (04) mois, après l'attribution provisoire du marché. La publication de cet avis, doit être faite immédiatement, après l'attribution du marché et l'information des candidats non retenus, conformément aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. L'avis d'attribution définitive, devant être publié
-------------------------------	--

	sur le site des marchés publics, tel stipulé à l'article 86 du CMP, n'est pas joint au dossier. Les rapports émis par le bureau d'études, n'ont pas été classés dans le dossier.
Recommandations	Se conformer au Point 2.2 de l'Annexe 1 des directives de l'IDA, pour la sélection et l'emploi de consultants. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché. Se conformer aux dispositions des articles 84 et 86 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Il est stipulé à la clause 2.5 des Directives de l'IDA (version révisée juillet 2014) : « <i>le délai minimal de quatorze (14) jours à compter de la date de publication sur le UNDB ONLINE sera accordé pour obtenir des manifestations d'intérêts</i> ». L'AMI a été publié le 16 janvier 2016 et les Manifestations d'Intérêt ont été reçus le 30 janvier 2016. Le délai exigé est bien respecté. A l'heure d'arrivée dudit pli, la séance d'ouverture a déjà été levée. En effet, sur le PV d'ouverture, il est indiqué 10 h 09 mn. Ce contrat avec le Cabinet STUDI International est un marché soumis à un contrôle a priori. C'est pourquoi, ce n'est qu'après obtention de l'ANO de l'IDA sur l'attribution provisoire (en l'occurrence l'étape transmission rapport combiné, PV de négociation et projet de contrat validé dans le système PROCYS de la Banque) le 27 novembre 2015 que l'ADM a publié l'avis d'attribution provisoire le 11 décembre 2016 (<u>cf copies n°5</u>), donc dans les délais impartis suivant les directives de la BM y afférentes.
Appréciation du Consultant	Sur le délai de préparation des manifestations d'intérêts, nous prenons acte de vos commentaires. Sur la mention de la réception tardive de l'offre du Cabinet EGIS EAU, sur le PVO, nous prenons acte de vos commentaires. Par conséquent, nous retirons nos observations, sur ce point. Sur la publication tardive de l'avis d'attribution

	provisoire du marché, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, la publication de l'attribution du marché, doit être effectuée dans les deux (02) semaines suivant la réception de l'avis de non-objection de la Banque à la proposition d'attribution du marché, conformément aux paragraphes 2(h) et 2 (j) du point 7 de l'Annexe Ides Directives S/C de la Banque mondiale, les marchés soumis à l'examen préalable. Et l'ANO de l'IDA sur le PV d'attribution et le PV de négociations, date du 18 Septembre 2015, alors que l'ANO transmis en annexe du rapport, a été émis par l'IDA, pour la signature du contrat. Par conséquent, nous maintenons nos observations, sur ce point.
--	--

3.2.5 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.5.1 Marchés conclus par DRP-CR

DRP CR N° 12/16/ADINSTALLATION DE RESEAUX TELEPHONIE ET INFORMATIQUE DU LOCAL ANNEXE DE L'ADM	
Date de saisine des fournisseurs	07 juillet 2016
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	21 juillet 2016
Délai de préparation des offres	13 jours
Date d'évaluation	22 juillet 2016
Date d'attribution	1 ^{er} août 2016
Date d'information aux candidats non retenus	11 août 2016
Date de notification d'attribution	11 août 2016
Date de signature du contrat	14 septembre 2016
Date de souscription du contrat	31 août 2016
Date d'approbation du contrat	06 septembre 2016
Date de notification	Non retracée
Date d'enregistrement	20 septembre 2016
Délai d'exécution	01 mois
Fournisseurs consultés	07 : NEUROTECH, TCS ENTREPRISES, PLATEFORM TECHNOLOGIES, NEDGE PROFESSIONAL SERVICES, SESAM INFORMATICS, SODIMEL INTERNATIONALE, SONATEL
Nombre d'offres reçues	04 :NEDGE : 9 838 090 F CFA TTC SESAM : 9 856 221 F CFA TTC SODIMEL : 8 296 580 F CFA TTCSONATEL : 9 097 505 F CFA TTC
Durée de validité de l'offre	90 jours à compter de la date limite de soumission
Attributaire	NEDGE
Montant du marché en F CFA TTC	9 838 090
Invitation des candidats	Copies des mails transmis et des AR classées OK.
Information des candidats non retenus et notification de	11 août 2016.

l'attribution	
Publicité de l'attribution	La formalité de la publicité de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics a été faite.
Non conformités	Aucune anomalie significative n'a été identifiée
Recommandations	Aucune
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP CR N° 02/15/PROGEP/ADM	
FOURNITURE DE MATERIELS DE BUREAU POUR LES COMITES LOCAUX DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS DANS LES COMMUNES DU PROGEP (COLIGEP) ET POUR LA DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE LA RESTRUCTURATION DES ZONES INONDEES (DARZI)	
Date de saisine des fournisseurs	07 décembre 2015
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	22 décembre 2015
Délai de préparation des offres	14 jours
Date d'évaluation	06 janvier 2016
Date d'attribution	12 janvier 2016
Date d'information aux candidats non retenus	18 janvier 2016
Date de notification d'attribution	18 janvier 2016
Date de signature du contrat	03 février 2016
Date de souscription du contrat	09 février 2016
Date d'approbation du contrat	10 février 2016
Date de notification	Non retracée
Date d'enregistrement	Non retracée
Délai d'exécution	Entre 04 et 06 semaines
Fournisseurs consultés	06 : BULL SENEGAL, MCI SARL, DISMAT, OUMOU INFORMATIQUE, PLATFORM TECHNOLOGIES, TECHNOLOGIES CONSULTING SERVICES
Nombre d'offres reçues	05 : PLATFORM TECHNOLOGIES : 21 505 071 F CFA TTC , TECHNOLOGIES CONSULTING SERVICES : 40 717 080 F CFA TTC , OUMOU INFORMATIQUE : 15 985 217 F CFATTC , MCI SARL : 22 053 954 F CFA TTC , DISMAT : 24 007 100 F CFA TTC
Durée de validité de l'offre	60 jours à compter de la date limite de soumission
Attributaire	OUMOU INFORMATIQUE
Montant du marché en F CFA TTC	15 985 217
Invitation des candidats	Des mails d'invitation ont été transmis à six (06) prestataires. Il s'agit de :
Information des soumissionnaires non retenus et notification de	18 janvier 2016.

l'attribution	
Publicité de l'attribution	La formalité de la publicité de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics a été faite.
Non conformités	Aucune anomalie significative n'a été identifiée
Recommandations	Aucune
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP CR N° 02/16 /ADM	
ACQUISITION D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES POUR LES COMITES LOCAUX DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS DANS LES COMMUNES DU PROGEP (COLIGEP) ET POUR LA DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE LA RESTRUCTURATION DES ZONES INONDEES (DARZI)	
Date de saisine des fournisseurs	07 décembre 2015
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	22 décembre 2015
Délai de préparation des offres	14 jours
Date d'évaluation	06 janvier 2016
Date d'attribution	12 janvier 2016
Date d'information aux candidats non retenus	18 janvier 2016
Date de notification d'attribution	18 janvier 2016
Date de signature du contrat	03 février 2016
Date de souscription du contrat	03 février 2016
Date d'approbation du contrat	17 février 2016
Date de notification	17 février 2016
Date d'enregistrement	1 ^{er} mars 2016
Délai d'exécution	Délai initial : 15 jours Délai avenant n° 1 : 45 jours
Fournisseurs consultés	06 : BULL SENEGAL, MCI SARL, DISMAT, OUMOU INFORMATIQUE, PLATFORM TECHNOLOGIES, TECHNOLOGIES CONSULTING SERVICES
Nombre d'offres reçues	05 : PLATFORM TECHNOLOGIES : 8 986 020 F CFA TTC TECHNOLOGIES CONSULTING SERVICES : 7 793 900 F CFA TTC OUMOU INFORMATIQUE : 7 211 434 F CF ATTCMCI SARL : 7 423 402 F CFA TTC DISMAT : 5 770 200 F CFA TTC
Durée de validité de l'offre	Non indiquée
Attributaire	DISMAT
Montant du marché en F CFA TTC	5 770 200
Invitation des candidats	Sai sine mail avec AR.
Information des candidats non	La notification de l'attribution provisoire et l'information des

retenus et notification de l'attribution provisoire Publicité de l'attribution provisoire	candidats non retenus ont été transmises le 18 janvier 2016.
Publicité de l'attribution définitive Notification de l'attribution définitive	La formalité de la publicité de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics a été faite.
Non conformités	Aucune anomalie significative n'a été identifiée
Recommandations	Aucune
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP N° 03-16-ADM Fourniture de Mobiliers et de Matériels de Bureau pour les lots 1 ; 2 ; 3 et 4 attribués à CONTECHS pour un montant de (14 483 450) F CFA TTC et les lots 5 et 6 attribués à GLOBAL PRESTIGE pour un montant de (868 480) F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	26/02/2016
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	04/03/2016
Délai de préparation des offres	Six (06) jours
Date d'attribution	18/03/2016
Fournisseurs consultés	6 - VIVI DESIGN ; GANDOUR AMEUBLEMENT ; OBBO ; GLOBAL PRESTIGE ; DISCOVER ; CONTECHS
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres reçues
Attributaire	CONTECHS : Lots 1;2;3 et 4 GLOBAL PRESTIGE: Lots 5 et 6
Montant du marché en F CFA TTC	Lot 1 : 5 438 042 Lot 2 : 479 080 Lot 3 : 4 507 600 Lot 4 : 4 058 728 Lot 5 : 302 080 Lot 6: 566 400
Invitation des candidats	26/02/2016
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	25/03/2016
Notification de l'attribution définitive	Publiée dans le Portail
Non conformités	Les livraisons ont été effectuées avec six (6) mois de retard sans et les pénalités de retard n'ont pas été décomptées au vu des pièces du dossier de marché mis à notre disposition (contrat notifié le 25/04/2016 avec un délai de livraison de trente (30) jours et livraison le 25/10/2016)
Recommandations	Se conformer à l'article 135 du CMP
Commentaires de l'Autorité Contractante	La livraison du matériel devait intervenir, dans la période où se réalisaient les travaux d'aménagement du siège de l'ADM (bureaux du SG de son assistante, local annexe, etc.).

	De ce fait, le matériel concerné par cette commande (mobilier et matériels de bureau), ne pouvait être livrée à la date initialement prévue, alors que des travaux étaient en cours, dans ces bureaux (cf. courriels en annexe) <u>cf. copies n°18</u>
Appréciation du Consultant	Sur la livraison tardive du matériel sans application des pénalités de retard, nous prenons acte de vos commentaires. Au regard des documents transmis, en annexe, nous retirons, les observations sur ce point, tout en vous recommandant, encore une fois, de mettre à la disposition des vérificateurs, tous les documents des dossiers de marchés, pour une meilleure appréciation desdits dossiers.

DRP N° 13/16/ADM Sélection de Consultant Individuel pour l'Identification de Projets Structurants (voiries et drainage) au niveau des agglomérations de Mbour, Touba, Dakar, St-Louis, Ziguinchor, Thiès et Tambacounda Attribué à Abdourahmane Mbengue pour un montant de 20 886 000 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	29/07/2016
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	10/08/2016 à 09h30mn
Délai de préparation des offres	Onze (11) jours
Date d'attribution	09/09/2016
Fournisseurs consultés	ABDOURAHMANE MBENGUE ; ALPHA SAMB ; AMADOU DOUDOU SECK ; LOUBOU AIDARA ; MAJMOUTH DIOP ; BAMBA THIOYE
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	ABDOURAHMANE MBENGUE
Montant du marché en F CFA TTC	20 886 000
Invitation des candidats	Les candidats ont été invités par e-mail
Notification de l'attribution et information des soumissionnaires non retenus	09/09/2016
Non conformités	Aucune anomalie significative n'a été identifiée
Recommandations	Aucune
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP N° 08/16/ADM Sélection de Consultants Individuels pour les Audits Organisationnel et Financier Simplifiés Lot 1 : Pikine-Guédiawaye Attribué à Yabsa Diop pour un montant de 8 725 000 F CFA TTC Lot 2 : Mbour Attribué à Serge Houéto pour un montant de 9 204 000 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	13/05/2016
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	26/05/2016 à 09h30mn
Délai de préparation des offres	Douze (12) jours
Date d'attribution	23/06/2016
Fournisseurs consultés	OUSMANE CISSE ; ALIOUNE TOURE ; SERGE HOUETO ; IBRAHIMA MBAYE ; OMAR NIANG ; CHEIKHOU AMADOU DIOP ; BASSIROU BA ; YABSA DIOP
Nombre d'offres reçues	Six (06) offres reçues
Attributaire	Lot 1 : YABSA DIOP Lot 2 : SERGE HOUETO
Montant du marché en F CFA TTC	Lot 1 : 8 725 000 F CFA TTC Lot 2 : 9 204 000 F CFA TTC
Invitation des candidats	Les candidats ont été invités par e-mail
Notification de l'attribution et information des candidats non retenus	23/06/2016
Non conformités	Aucune anomalie significative n'a été identifiée
Recommandations	Aucune
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP CR N° 01/16/PROGEP/ADM SELECTION D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR LA CONCEPTION D'UN PROJET « VILLE DURABLE » POUR L'AGGLOMERATION DE SAINT LOUIS ET L'AXE DAKAR- DIAMNIADIO	
Date de saisine des fournisseurs	02 février 2016
Date limite de dépôt et d'ouverture des CV	09 février 2016
Délai de préparation des CV	06 jours
Date d'évaluation des CV	11 février 2016
Date d'information des candidats non retenus	19 février 2016
Date d'attribution	19 février 2016
Date limite de dépôt des propositions technique et financière	24 février 2016
Délai de préparation des propositions	12 jours
Date de la séance de négociations	02 mars 2015
Date de signature du contrat	01 avril 2016
Date de souscription du contrat	01 avril 2016
Date d'approbation du contrat	05 avril 2016
Date de notification	05 avril 2016
Date d'enregistrement	07 avril 2016
Délai d'exécution	10 semaines
Attributaire	GORA MBOUP
Montant du marché en F CFA TTC	23 675 396
Information des candidats non retenus et notification de l'attribution provisoire	19 février 2016.
Publicité de l'attribution	Le candidat ayant obtenue la note la plus élevée, à savoir Gora MBOUP, a été invité le 19 février 2016, à fournir des

provisoire	propositions technique et financière.
Notification de l'attribution définitive	
Publicité de l'attribution définitive	La formalité de la publicité de l'attribution sur le portail des marchés publics n'a pas été retracée. Il convient de veiller à l'application correcte des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015.
Non conformités	Les notes attribuées aux soumissionnaires à l'issue de l'évaluation des manifestations d'intérêt ne leur pas été communiquées. Le rapport d'évaluation des propositions technique et financière du consultant retenu n'a pas été transmis. Le contrôle de la cellule de passation des marchés sur la procédure, n'a pas été retracé.
Recommandations	Se conformer aux obligations d'information des candidats. Veiller au respect de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La notification des résultats a été effectuée le 19 Février 2016 cf. copies n°15. Il s'agit d'une sélection de Consultant Individuel, conformément aux procédures de l'IDA. La proposition technique et financière du Consultant retenu, après examen par l'ADM, a fait l'objet d'une négociation, conformément au paragraphe V des Directives.
Appréciation du Consultant	Sur la notification des résultats de la sélection, nous prenons acte de vos commentaires et de la transmission des justificatifs d'information des candidats non retenus. Par conséquent, nous retirons nos observations sur ce point. Sur le défaut de transmission du rapport d'évaluation des propositions technique et financière du consultant retenu, nous prenons acte de vos commentaires.

DRP CR N° 02/16/ADM TRAVAUX DE REHABILITATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DU SIEGE DE L'ADM (procédure déclarée infructueuse)	
Date de saisine des fournisseurs	16 février 2016
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	26 février 2016
Délai de préparation des offres	09 jours
Date d'évaluation	09 mars 2016
Fournisseurs consultés	05 :ETM, EERI, ESA TECH, EREPCO, LSE
Nombre d'offres reçues	01 : ESA TECH : 58 855 156 F CFA TTC
Non conformités	Aucune anomalie significative n'a été identifiée.
Recommandations	Aucune
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP CR N° 02/16/ADM - PROCEDURE DE RELANCE TRAVAUX DE REHABILITATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DU SIEGE DE L'ADM (procédure déclarée infructueuse)	
Date de saisine des fournisseurs	27 juin 2016
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	11 juillet 2016
Délai de préparation des offres	13 jours
Date d'évaluation	19 juillet 2016
Date d'attribution	21 juillet 2016
Date d'information aux candidats non retenus	25 juillet 2016
Date de notification d'attribution	26 juillet 2016
Date de signature du contrat	11 août 2016
Date de souscription du contrat	11 août 2016
2Date d'approbation du contrat	12 août 2016
Date de notification	16 août 2016
Date d'enregistrement	18 août 2016
Délai d'exécution	03 mois
Fournisseurs consultés	07 :ETM, EERI, ESA TECH, EREPCO, LSE, FETOU ENERGIE, JALAL SERVICES
Nombre d'offres reçues	04 :ESA TECH, EREPCO, JALAL SERVICES, FETOU ENERGIE
Durée de validité de l'offre	90 jours à compter de la date limite de soumission
Attributaire	FETOU ENERGIE
Montant du marché en F CFA TTC	28 034 558
Information des soumissionnaires non retenus et notification de l'attribution	26 juillet 2016.
Notification de l'attribution	Non classée
Publicité de l'attribution	La formalité de la publicité de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics a été faite.

Non conformités	Le contrôle de la cellule de passation des marchés sur la procédure n'a pas été retracé. Plusieurs pièces de marché ne sont pas classées.
Recommandations	Veiller au respect de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Notification et publication en pièce jointe cf. copies n°16
Appréciation du Consultant	Cette question n'a pas été en cause, dans le rapport transmis.

DRP N° 03/15/PROGEP/ADM ACQUISITION DE MOBILIERS DE BUREAU DESTINES AUX COMITES LOCAUX DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS DANS LES COLLECTIVITES LOCALES DU PROGEP (COLIGEP)	
Date de saisine des fournisseurs	07 Décembre 2016
Date limite de dépôt des offres	22 Décembre 2016 - 11. h.00
Délai de préparation des offres	15 jours
Date d'ouverture des plis	22 Décembre 2016 – 11. h.00
Date d'attribution	12 janvier 2016
Information des candidats non retenus	19 janvier 2016
Nombre d'offres reçues	OFFICE CHOICE.....F TTC 16 142 400, MEUBLES DE CARTHAGE...F TTC 12 584 700, GLOBAL PRESTIGE F TTC 11 055 420,
Attributaire	GLOBAL PRESTIGE
Montant du marché en FCFA TTC	11 055 420
Non conformités	Aucune anomalie significative n'a été identifiée
Recommandations	Aucune
Commentaires de l'autorité contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP/04/2016/ADM	
MISSION D'ELABORATION D'UNE STRATEGIE D OPERATIONNALISATION DES CONTRATS PLANS ETAT- COLLECTIVITES LOCALES	
Date de saisine des fournisseurs	10 mars 2016
Date limite de dépôt des offres	24 mars 2016 reportée au 25 mars 10. h.30
Délai de préparation des offres	15 jours
Date d'ouverture des plis	25 mars 2016 – 10. h.30
Date d'attribution	12 avril 2016 / PV 150/MINT.SP/DPC/DAF
Information des candidats	13 avril 2016
Consultants invités	GROUPE SOTERCO Cabinet PRESTIGE Cabinet BEST-AFRIQUE GLOBAL Audit et Conseils Bureau d'études Cites Horizon
Attributaire	PRESTIGE
Montant du marché en FCFA TTC	21 871 300
Non conformités	Aucune anomalie significative.
Recommandations	Aucune
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP CR N° 15/16/ADM FOURNITURE D'AGENDAS ET DE CALENDRIERS EN QUATRE LOTS	
Date de saisine des fournisseurs	20 septembre 2016
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	04 octobre 2016
Délai de préparation des offres	13 jours
Date d'évaluation	18 octobre 2016
Date d'attribution	21 octobre 2016
Date d'information aux candidats non retenus	28 octobre 2016
Date de notification d'attribution	28 octobre 2016
Date de signature du contrat	24 novembre 2016
Date de souscription du contrat	24 novembre 2016
Date d'approbation du contrat	30 novembre 2016
Date de notification	07 décembre 2016
Date d'enregistrement	20 décembre 2016
Délai d'exécution	-
Fournisseurs consultés	06 : AWMACA MULTISERVICES SOCOMI INDUSTRIES HIGH GLOBAL COMMUNICATION INFOCOM SERVICES SARL BBC GRAPHIC KG MULTISERVICES
Durée de validité de l'offre	-
Attributaire	KG MULTISERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	14 148 200

Information des candidats non retenus et notification de l'attribution	28 octobre 2016.
Publicité de l'attribution provisoire	Non classé
Publicité de l'attribution définitive	La formalité de la publicité de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics a été faite.
Non conformités	Le montant de l'offre du soumissionnaire SOCOMI a été considéré à tort, en valeur hors TVA par la Commission des Marchés plutôt que pour sa valeur Toutes Taxes Comprises ; en fait si un soumissionnaire ne donne aucune précision, la valeur de son offre est réputée Toutes Taxes Comprises. Ainsi, la Commission des Marchés n'aurait pas dû y rajouter la TVA pour la comparer aux autres offres. Le marché a été attribué pour un montant total de 14 148 200 F CFA TTC en lieu et place d'un montant de 14 561 200 F CFA TTC soit un écart de – 413 000 F CFA TTC. L'attribution a été faite pour le montant global du marché ; s'agissant d'un marché alloti, l'attribution aurait dû être faite lot par lot, même si en définitive, tous les lots ont été attribués, au même soumissionnaire.
Recommandations	Les offres pour lesquelles la nature du prix n'est pas précisée sont réputées établies Toutes Taxes Comprises. Veiller au contrôle de l'exactitude arithmétique des factures. Attribuer les marchés allotis lot par lot même si plusieurs lots peuvent par la suite être regroupés dans un seul contrat.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Lors de l'ouverture des plis, il a été constaté que SOCOMI, n'a pas précisé la nature de son prix. Ceci étant, la mention « montant sans précision » a été signalée en séance publique. Au moment d'évaluer, la commission technique, l'a considérée TTC, vu que « les offres pour lesquelles la nature du prix, n'est pas précisée, sont réputées, établies TTC », cf. copies n°17 (PV ouverture et attribution). L'ADM a attribué le marché à KG MULTI SERVICES, pour un montant TTC de 14 148 200 (cumulant le montant des 4 lots HT, plus la TVA de 18%). $(7\,500\,000 + 1\,150\,000 + 2\,190\,000 + 1\,150\,000) * 1.18$ [TVA] cf. copies n°17 (PV ouverture et attribution)..

	Nous prenons bonne note des recommandations.
Appréciation du Consultant	Sur l'offre de SOCOMI, nous prenons acte de vos commentaires. Au regard des documents transmis (PV ouverture et attribution), nous retirons nos observations, sur ce point. Sur l'attribution du marché à KG MULTI SERVICES, pour un montant TTC de 14 148 200 F CFA nous prenons acte de vos commentaires. Au regard des documents transmis (PV ouverture et attribution), nous retirons nos observations, sur ce point. Sur l'attribution du marché pour un montant global et non, par lot, nous prenons acte de vos commentaires et de votre engagement à prendre bonne note des recommandations.

3.2.6 Marchés conclus par Avenants

Description	C05 / 2013 / ADM – Contrat de prestation de service d’assistance de facilitateurs sociaux à la mise en œuvre de projets d’investissements communautaires du secteur de Yeumbeul-Mbeubeuss	Avenant n° 01 au marché c-05/2013/ADM – prolongation de délai, augmentation des masses de services et changement affectant l’AC relatifs au contrat d’assistance de facilitateurs sociaux à la mise en œuvre des projets d’investissements communautaires du secteur de Yeumbeul- Mbeubeuss
Date de souscription du marché	03 juillet 2013	15 mars 2016
Date d’attestation d’existence de crédits	Non transmis	03 mars 2016 par lettre n°0001230/MEFP/DGF/DI/DFM/ein
Date d’immatriculation du marché	Non transmis	30 mars 2016
Date d’approbation du marché	08 août 2013	29 mars 2016
Date du rapport de présentation	Non transmis	
Date de notification du marché	Non transmis	01 avril 2016
Délai d’exécution	30 mois	24 mois
Attributaire	MS et Associés	MS et Associés
Montant CFA TTC	229 061 600	112 359 600
Objet de l’avenant	Le 10 février 2016, l’ADM transmet par mail à la Banque Mondiale, une requête pour avis un projet d’avenant, accompagné de la note	

	justificative. Ainsi, la note a pour objectif, de présenter les éléments justificatifs de l'avenant n°01, visant d'une part la prolongation du délai initial et l'augmentation de la masse des services, relatifs au contrat référencée C – 05 / 2013 / ADM, souscrit le 03 juillet 2013 et notifié le 30 août 2015. L'avenant a pour objet : - la prolongation du délai d'exécution du marché initial, de 24 mois du fait des retards, notés dans le démarrage des travaux de réalisation d'ouvrages de drainage ; - l'augmentation de la masse des prestations, consécutives au financement additionnel, du fait de l'augmentation d'une quinzaine de projets d'investissements communautaires (PIC) supplémentaires ; - les changements affectant l'autorité contractante (changement de la personne responsable du marché). Le 19 février 2016, un mail est adressé à l'ADM, portant avis de non objection, suite à la revue de la requête de signature d'un avenant. Le 20 février 2016, le mail portant avis de non objection, est retransmis aux agents de l'ADM. Le 25 février 2016 par lettre n°000631/ADM/DG/SPM/ap, l'ADM transmet pour autorisation, le projet d'avenant à la DCMP. Le 03 mars 2016 par lettre n°000973/MEFP/DCMP/23, au regard de l'objet de l'avenant, la DCMP donne son avis de non objection. Le 16 mars par lettre n°000907/ADM/DG/SPM/ap, est transmis pour approbation, le projet d'avenant. Le 21 mars 2016 par lettre n°001246/MEFP/DCMP/23, la DCMP confirme l'avis de non objection déjà émis et informe, de sa transmission au Ministre délégué auprès du MEFP, pour approbation. Le montant de l'avenant représente 49, 05% du montant du marché initial.
Non conformités	L'avenant doit donner lieu à un ajustement à la hausse, du montant de la garantie de bonne exécution et à la prorogation, de sa date limite de validité ; le justificatif de la constitution de la garantie complémentaire et de la prorogation de sa durée de validité, n'est pas classé dans le dossier de marché mis à notre disposition. La facturation de la prestation au forfait, doit être revue dès lors que

	l'exécution de la mission, est aussi tributaire de la réalisation des travaux par l'entreprise ; il y'a lieu d'envisager, une facturation d'une partie des prestations, au temps passé.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article premier de l'arrêté N°860 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 114 du CMP. Lorsqu'un avenant à une incidence financière et a aussi pour effet, une modification du délai d'exécution des travaux, la garantie de bonne exécution, doit être revue à la hausse et sa date limite de validité prorogée ; les justificatifs de la mise en œuvre de ces diligences, doivent être classés dans les dossiers soumis à vérification. Veiller à adapter la nature du prix du marché aux conditions de réalisation des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	C'est un marché de prestations intellectuelles, la garantie de bonne exécution, n'est pas prévue, dans le cadre du contrat de base.
Appréciation du consultant	La garantie de bonne exécution est bien prévue pour les marchés de prestations intellectuelles dès lors que le montant est supérieur ou égal à 100 millions de F CFA TTC. Il faut vous référer aux dispositions de l'arrêté N°866 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du Code des Marchés Publics. Par conséquent, nous maintenons nos observations, sur ce point.

Avenant n°2 au marché T-05/2013/ADM pour le drainage et l'aménagement urbain des bassins et voiries de la phase 1 (Secteur 1 [Dalifort] et Secteur 2 [Bagdad, Wakhinane]) du PROGEF		
	AOO	Avenant N° 2 au contrat T-05/2013/ADM (lot 2)
Date de demande d'ANO à la Banque Mondiale pour sur le projet d'avenant	-	17 juillet 2015
Date d'ANO de la Banque Mondiale sur le projet d'avenant	20 septembre 2013	18 décembre 2015
Date de demande d'autorisation à la DCMP su le projet avenant	-	04 janvier 2016
Date d'ANO de la DCMP sur le projet d'avenant	12 décembre 2013	07 janvier 2016 (sous réserves) 15 février 2016 (sur le projet d'avenant corrigé)
Date de souscription	09 décembre 2013	25 janvier 2016
Date de l'attestation d'existence de crédits	-	04 février 2016
Date d'approbation	24 décembre 2013	03 mars 2016
Date d'immatriculation	-	08 mars 2016
Date de notification	-	14 mars 2016
Date d'enregistrement du contrat	31 décembre 2013	17 mars 2016
Délai d'exécution	12 mois	04 mois

Attributaire	GROUPEMENT HENAN CHINE SENEGAL SA / HENAN CHINE SARL	
Montant en F CFA TTC	6 773 611 936 FCFA TTC (contrat de base) + 1 438 136 240 FCFA TTC (Avenant N° 1)	507 932 966 FCFA TTC et 387 068,49 soit un total de 701 467 211 FCFA TTC
Motifs de l'avenant	L'avenant 1 a porté sur la réalisation de collecteurs de drainage de la zone de Médina Gounass, y compris les ouvrages annexes, ainsi que la construction de voiries. L'avenant N° 2 a pour objet la prise en compte : 1. D'une part, d'une plus-value de 72 989 896 FCFA TTC plus 111 423,23 US \$ TTC (avec une application du rabais de 3%, conformément au contrat de base) résultant de l'actualisation du Projet d'exécution, rendu nécessaire par les contraintes environnementales, la rationalisation de l'efficacité hydraulique, la libération d'emprises et la sécurité des riverains. Pour leur mise en œuvre, des modifications ont été apportées au projet d'exécution, ce qui a conduit à l'actualisation du détail estimatif quantitatif (DEQ) ; 2. D'autre part, des aménagements sportifs et paysagers, ont été ajoutés dans le projet, pour impulser un changement de comportement des populations, notamment celles riveraines, dans leurs rapports avec les biens publics. Les sites d'implantation de ces aménagements, sont les abords des bassins de Wakhinane, de Madialé, de Bagdad et de Nietty Mbar, qui se singularisent entre autres, par des dépôts d'ordures et déversement d'eaux grises. Le montant de ces aménagements, intégrant un rabais de 3%, est estimé à 434 943 070 FCFA TTC, plus 275 645,26 US\$, soit 572 765 700 FCFA TTC, pour une durée d'exécution de 4 mois. Ainsi, le montant total de l'avenant N° 2, après rabais de 3%, est évalué à 387 068,49 US\$, plus 507 932 966 FCFA TTC, soit un montant global de 701 467 211 FCFA TTC, pour une durée d'exécution de 04 mois.	

	La banque mondiale a validé le 18/12/2015, le projet d'avenant N° 2.
Non conformités	Des prestations supplémentaires, dont l'objet n'entre pas dans les cas énumérés à l'article 23 du CMP, ont été intégrées dans l'avenant ; en effet, la réalisation de collecteurs de drainage et l'aménagement de bassins et voiries, dans une zone autre que celle de l'exécution du marché de base, ne doivent pas donner lieu à la conclusion d'un avenant, mais à la passation d'un nouveau marché.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 23 du CMP, sur l'objet de l'avenant.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Sur les avenants n°1 et °2 du marché T 05/2013, les garanties de bonne exécution ont été revues à la hausse et les dates limites de validité prorogées. Ces documents sont disponibles (<u>cf copies n° 9</u>). Il n'y a pas eu de changement d'objet : ce n'est pas parce que des extensions sont faites qu'il y a changement d'objet. En effet, les travaux objet de l'avenant n° 2 entrent dans le cadre de l'aménagement des bassins réalisés et permettent de les préserver contre certains risques (déversement d'ordures, etc.) susceptibles de perturber ou d'hypothéquer leur fonctionnement optimal.
Appréciation du Consultant	Sur la revue à la hausse des garanties de bonne exécution et la prorogation de leurs dates limites de validité, nous prenons acte de vos commentaires. Au regard des documents transmis en annexe, nous retirons nos observations, sur ce point, tout en vous rappelant que lesdits documents auraient dû être disponibles, dans le dossier soumis aux vérificateurs. Sur les prestations supplémentaires, dont l'objet n'entre pas dans les cas énumérés à l'article 23 du CMP, nous prenons note de vos commentaires et nous maintenons nos observations, relatives au non-respect des dispositions de l'article 23 du CMP, sur l'objet de l'avenant.

Avenant n°1 au marché C-04/2013/ADM Mission d'assistance de facilitateurs sociaux à la mise en œuvre de projets d'investissements communautaires du secteur de Dalifort-Thiourour		
	AOO	Avenant N° 1 au contrat C-04/2013/ADM
Date de demande d'ANO à la Banque Mondiale pour sur le projet d'avenant	-	26 avril 2016
Date d'ANO de la Banque Mondiale sur le projet d'avenant	17 juin 2013	09 mai 2016
Date de demande d'autorisation à la DCMP su le projet avenant	-	27 mai 2016
Date de souscription	25 juin 2013	16 juin 2016
Date de l'attestation d'existence de crédits	-	23 juin 2016
Date d'ANO de la DCMP sur le projet d'avenant	13 novembre 2013	1 ^{er} juillet 2016
Date d'approbation	02 décembre 2013	12 juillet 2016
Date d'immatriculation	-	15 juillet 2016
Date de notification	-	19 juillet 2016
Date d'enregistrement du contrat	16 décembre 2013	22 juillet 2016
Délai d'exécution	30 mois	12 mois
Attributaire	ENDA ECOPOP	

Montant en F CFA TTC	179 510 450	60 231 920
Motifs de l'avenant	L'avenant N° 2 a pour objet, la prolongation du délai d'exécution du marché initial, en vue de se conformer à la planification des travaux des Projets d'Investissements Communautaires (PIC) et de prendre en charge, l'augmentation de la masse des prestations, consécutives au financement additionnel. Il a également pour objet, de prendre en charge, les changements affectant l'autorité contractante. La période considérée sera de 3 ans et demi (soit 42 mois), au lieu de 2 ans et demi, après le démarrage des travaux.	
Non conformités	L'avenant doit donner lieu à un ajustement à la hausse, du montant de la garantie de bonne exécution et à la prorogation de sa date limite de validité ; le justificatif de la constitution de la garantie complémentaire et de la prorogation de sa durée de validité, n'est pas classé dans le dossier de marché mis à notre disposition.	
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article premier de l'arrêté N°860 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 114 du CMP. Lorsqu'un avenant à une incidence financière et a aussi pour effet une modification du délai d'exécution des travaux, la garantie de bonne exécution doit être revue à la hausse et sa date limite de validité prorogée ; les justificatifs de la mise en œuvre de ces diligences doivent être classés dans les dossiers soumis à vérification.	
Commentaires de l'Autorité Contractante	C'est un marché de prestations intellectuelles, la garantie de bonne exécution, n'est pas prévue, dans le cadre du contrat de base.	
Appréciation du Consultant	La garantie de bonne exécution est bien prévue pour les marchés de prestations intellectuelles dès lors que le montant est supérieur ou égal à 100 millions de F CFA TTC. Il faut vous référer aux dispositions de l'arrêté N°866 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du Code des Marchés Publics. Par conséquent, nous maintenons nos observations, sur ce point.	

Description	C - 25 / 2012 / ADM – ASSISTANCE TECHNIQUE A LA MISE EN OEUVRE DES ACTIVITES DU PROGEP	AVENANT N°02 AU MARCHE C - 25 / 2012 / ADM – ASSISTANCE TECHNIQUE A LA MISE EN OEUVRE DES ACTIVITES DU PROGEP
Date de souscription du marché	19 novembre 2012	05 septembre 2016
Date d’attestation d’existence de crédits	-	-
Date d’immatriculation du marché	-	-
Date d’approbation	28 décembre 2012	
Délai d’exécution	30 mois	Sans incidence sur le délai
Attributaire	Groupeement SGI Consulting / SGI Sénégal / EDE	Groupeement SGI Consulting / SGI Sénégal / EDE
Montant CFA TTC	1 190 090 640,09	Sans incidence financière
Objet de l’avenant	L’avenant n°2, sans incidence financière, a pour objet, la modification de la clause 6.4 (a) des conditions particulières du contrat, relatives aux modalités de paiement, pour permettre au Groupeement attributaire du marché, d’effectuer la rémunération des experts du cabinet. Demande d’ANO à la Banque Mondiale : 11 avril 2016 ANO de la Banque Mondiale : 08 juin 2016 Demande d’ANO à la DCMP : 12 juillet 2016 par lettre n°002345/ADM/DG/SPM/jb ANO de la DCMP : 18 juillet 2016 par lettre n°003198/MEFP/DCMP/56	
Non conformités	Aucune non-conformité	
Recommandations	Aucune recommandation	
Commentaires de l’Autorité Contractante		

Description	C / 01 / 2014 / ADM PREPARATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE DU PLAN D'URBANISME DE DETAILS (PUD) DE PIKINE ET GUEDEAWAYE	AVENANT N°01 AU MARCHE C0267/14 RELATIF A LA PREPARATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE DU PLAN D'URBANISME DE DETAILS (PUD) DE PIKINE ET GUEDEAWAYE
Date de souscription	04 février 2014	29 janvier 2016
Date d'attestation d'existence de crédits	Non transmis	08 décembre 2015 par lettre n°0006752/MEFP/DGF/DI/DFM/nbd 17 février 2016 par lettre n°00859/MEFP/DGF/DI/DFM/nbd
Date d'immatriculation	Non transmis	14 mars 2016
Date d'approbation	18 février 2014	11 mars 2016
Date du rapport de présentation	Non transmis	Non daté
Date de notification du marché	Non transmis	OS n°000967/ADM/DG/SG/DT/kmf du 23 mars 2016
Délai d'exécution	10 mois	07 semaines
Attributaire	Groupement PRESTIGE / L'ATELIER URBAIN	Groupement PRESTIGE / L'ATELIER URBAIN
Montant CFA TTC	224 406 500	23 349 250

Conditions pour passer un avenant	Transmission pour ANO de la BM des termes de référence : le 27 juillet 2015 par lettre n°002228/ADM/DG/DT/kmf ANO de la BM : le 20 août 2015 sous réserve de la prise en compte des observations portées sur les TDR Transmission TDR au Groupement PRESTIGE / L'ATELIER URBAIN : le 13 octobre 2015 Le 21 octobre 2015, le Groupement PRESTIGE / L'ATELIER URBAIN, transmet sa proposition technique et financière Transmission projet d'avenant à la DCMP : - le 13 novembre 2015 par lettre n°003460/ADM/DG/SPM/jb • Le rapport de présentation de l'avenant indiquait que dans l'aide-mémoire de la Banque Mondiale, pour la revue à mi-parcours du PROGEF, effectuée au Sénégal du 22 juin au 03 juillet 2015, il a été retenu que l'ADM envoie à la BM, les TDR pour la réalisation, par avenant, de l'évaluation environnementale stratégique du PUD. - Le 22 décembre 2015 par lettre n°003941/ADM/DG/SPM/jb - Le 05 janvier 2016 par lettre n°00026/ADM/DG/SPM/ap - Le 01 février 2016 par lettre n°000342/ADM/DG/SPM/ap - Le 23 février 2016 par lettre n°000589/ADM/DG/SPM/ap ANO de la DCMP : - le 23 novembre 2015 par lettre n°005155/MEFP/DCMP/DSI/BSTAT/55 - le 31 décembre 2015 par lettre n°005659/MEFP/DCMP/DSI/BSTAT/55 - le 13 janvier 2016 par lettre n°000130/MEFP/DCMP/DSI/BSTAT/55 - le 09 février 2016 par lettre n°000563/MEFP/DCMP/DSI/BSTAT/55 - le 01 mars 2016 par lettre n°000907/MEFP/DCMP/DSI/BSTAT/55
--	---

Non conformités	Le justificatif de l'ajustement de la GBE et de la prorogation de sa durée de validité, n'est pas classé dans le dossier de marché.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article premier de l'arrêté N°860 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 114 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	C'est un marché de prestations intellectuelles, la garantie de bonne exécution, n'est pas prévue, dans le cadre du contrat de base.
Appréciation du Consultant	La garantie de bonne exécution est bien prévue pour les marchés de prestations intellectuelles dès lors que le montant est supérieur ou égal à 100 millions de F CFA TTC. Il faut vous référer aux dispositions de l'arrêté N°866 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du Code des Marchés Publics. Par conséquent, nous maintenons nos observations, sur ce point.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Les justificatifs de la mise en œuvre de ces diligences doivent être classés dans les dossiers soumis à vérification. Les pénalités de retard ne sont pas systématiquement décomptées
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Lorsqu'un avenant à une incidence financière et a aussi pour effet une modification du délai d'exécution des travaux, la garantie de bonne exécution doit être revue à la hausse et sa date limite de validité prorogée ; Se conformer aux dispositions de l'article premier de l'arrêté N°860 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 114 du CMP. Se conformer à l'article 135 du CMP.

3.4 Constats relatifs à l’audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L’EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L’EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

Les qualités de titulaires ou de suppléants, des membres de la Commission des Marchés, ne sont pas précisées dans les procès-verbaux d'ouverture des plis ou dans les procès-verbaux d'attribution. Cette mention est importante car, la présence d'un membre titulaire, interdit à son suppléant, de prendre part aux délibérations de la Commission des Marchés qui statue notamment, sur le rapport d'évaluation des offres, en vertu du caractère non-public des délibérations. La présence en surnombre des membres et suppléants de la Commission des Marchés, constitue un motif d'annulation par le juge administratif, des contrats passés, dans ces conditions.

Les justificatifs de la publication des avis d'attribution définitive, ne sont pas classés dans les dossiers de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 86 du CMP auquel il faut se conformer. Sous ce rapport il sied de préciser que la non-publication d'un avis d'attribution définitive, a pour effet d'allonger le délai de saisine du juge administratif à six mois, à compter du lendemain de la signature du contrat, pour un référé contractuel et rend le contrat attaquant sans limitation de durée, pour un recours de plein contentieux en annulation du contrat. Il est donc fortement recommandé aux Autorités Contractantes, de se conformer à l'obligation de publicité de l'avis d'attribution définitive, qui réduit le délai de saisine du juge à 31 jours, pour un référé contractuel et à deux (02) mois, pour un recours de plein contentieux.

Les contrôles a priori requis, aux termes des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°00107 du Ministre de l'Economie et des Finances, en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics et relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignements et de prix et des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du MEF, en date du 22 janvier 2015, relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du CMP, ne sont pas formellement et systématiquement mis en œuvre avec, à l'appui, la délivrance d'avis de non-objection formels, à toutes les étapes des procédures de DRP, pour valider les documents et autoriser la poursuite des opérations. La traçabilité de l'exercice formel de cette mission de contrôle a priori, tout comme des missions d'appui-conseil de la Cellule de Passation des Marchés auprès des services maître d'œuvre et des Personnes Responsables des Marchés, est une exigence pour traduire dans les faits, la responsabilisation des acteurs, consacrée par les textes réglementaires.

APPELS D'OFFRES OUVERTS

AO National ouvert N° 02/15/PROGEP/ADM Travaux de drainage et d'aménagement urbain des bassins de la phase 2, tranche 1 (Secteur [Yeumbeul Nord, Malika]) du PROGEP - HENAN CHINE - 3 891 925 665,32 FCFATTC

Les mainlevées des garanties d'offres des soumissionnaires évincés ont été établies le 20 mai 2016, alors que les lettres d'information du rejet de leurs offres leur avaient été notifiées depuis le 19 novembre 2015. Nonobstant le manquement au respect des exigences de l'article 84-3 du CMP, ce retard cause un préjudice financier important, car ces soumissionnaires continuent à supporter des commissions, même si les garanties ne peuvent plus être appelées.

AAO N° 02/16/ADM Acquisition de (04) Véhicules 4X4 Station Wagon 7 Places - EMG UNIVERSAL AUTO - 94 600 000 F CFA HT/HD

Le nombre de dossiers retirés n'a pas été mentionné et que les reçus d'acquisition du DAO, n'ont pas été classés dans le dossier. Cette information, sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, permet d'apprécier l'étendue de la publicité et les reçus, de valoriser le produit de la vente des DAO, et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP ;

En outre, les dates limites de validité des pièces administratives, n'ont pas été mentionnées dans le tableau récapitulatif du PV d'ouverture, pour nous permettre de nous assurer de leur conformité. D'ailleurs, l'examen du dossier nous a permis de constater que, les attestations d'IPRES des deux soumissionnaires, valables jusqu'au 10/07/2016, étaient conformes car, pour ces pièces, sont « considérées comme étant en règle les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant l'avis d'appel à la concurrence, se sont acquittées de leurs impôts, taxes, majorations, pénalités, cotisations et redevances de régulation des marchés publics... », article 45.1.a) du CMP. Nous rappelons que les conditions de vérification de la validité des pièces administratives requises, aux termes des dispositions des articles 43 et 44 du CMP, sont précisées dans l'article 45 dudit code.

AAO N° 01/ADM/2016MARCHES D'ASSURANCES Lot 1 Assurance Maladie Attribué à AXA Assurances pour un montant de 35 633 656 F CFA TTC, Lot 2 Multirisque et Responsabilité Civile Professionnelles - SALAMA Assurances - 860 324 F CFA TTC et Lot 3 Flotte Automobile et Cyclomoteur - SALAMA Assurances -4 081 830 F CFA TTC

Le délai de vingt-huit (28) jours, accordé aux candidats pour la préparation des offres, n'est pas conforme au délai réglementaire de 30 jours calendaires, fixé par l'article 63.2 du CMP. Le non-respect des délais légaux, est susceptible d'entraîner l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne, intéressée à son bon déroulement ;

PRESTATIONS INTELLECTUELLES

AMI Services de consultants pour l'enquête de suivi de l'évaluation d'impact (SREI) du Projet de Gestion des Eaux Pluviales et de l'Adaptation au Changement Climatique - CABINET PRESTIGE - 68 997 550 FCFA TTC

Une incohérence a été notée sur le délai d'exécution, mentionné au niveau des différents documents. En effet, le procès-verbal de négociations fixe le délai à quinze (15) semaines, alors que le planning d'exécution de la mission qui y est annexé, indique que les activités s'effectueront sur quatorze (14) semaines. Quant au contrat, il mentionne sur sa page de garde, un délai d'exécution de six (6) mois, alors qu'il était prévu que la mission se déroule sur trois (3) mois et demi ;

L'avis d'attribution provisoire du marché n'a été publié qu'après souscription et approbation du contrat, contrairement aux dispositions de l'article 84.3 du CMP et de la clause 7 de l'Annexe 1 des directives S/C de la BM, qui précisent que « la publication doit être effectuée dans les deux semaines suivant la réception de l'avis de non-objection de la Banque, sur la proposition d'attribution du marché... ».

AMI N° 01/PROGEP/ADM/2014 Supervision des travaux du système de drainage des eaux pluviales dans les zones périurbaines de Dakar (Première tranche de la phase 2 / Secteur Yeumbeul Nord et Malika) du PROGEP - STUDI INTERNATIONAL - 289 538 089 FCFA TTC

L'avis d'attribution provisoire du marché, n'a été publié que quatre mois après, ce qui n'est pas conforme au point 7 de l'Annexe 1 des directives, sur la sélection et l'emploi de consultants par les emprunteurs de la BM et aux dispositions de l'article 84.3 du CMP.

DP N° 2013/ADM/FND/03 Conception et installation d'un système d'information géographique (SIG) pour la zone péri-urbaine de DAKAR (PIKINE, GUEDIAWAYE) - GROUPEMENT SCE (France) / NAOMIS (France) / CSE (Sénégal) / ESRI (Sénégal) - 233 080 Euros plus 43 790 000 F CFA soit 196 680 F CFA

Des lenteurs et des délais anormalement longs, ont été observés dans la mise en œuvre des différentes étapes de la procédure de passation du marché. Lancé en août 2013, puis relancé en mars 2014, le marché n'a été approuvé, qu'en Août 2016, soit l'écoulement d'un délai de plus trois (03) ans un (01) mois. Cette manière de procéder, est contraire à l'exigence de célérité, dans la mise en œuvre des processus. Le respect des délais est un indicateur de performance et l'AC doit y veiller ;

Le délai de quatre (04) jours, entre la date des convocations des membres de la commission des marchés et celle de la réunion d'examen du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt, n'est pas conforme au délai de cinq (05) jours francs, prévu par l'article 39.1 du CMP ;

Le procès-verbal d'ouverture des propositions techniques n'a été transmis aux candidats que onze (11) jours, après la séance et celui des propositions financières, ne leur a pas été transmis. Cette manière de procéder, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 67.4 du CMP, sur la remise des PV aux candidats, dès la fin des opérations d'ouverture des plis ;

Le procès – verbal d'attribution, n'a été signé que quinze (15) jours, après la date du rapport d'évaluation, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84 alinéa 1, qui accorde à la commission des marchés, un délai de trois (03), pour la proposition d'attribution. L'efficacité du système est aussi appréciée, en référence aux délais de mise en œuvre, de chacune des étapes du processus ;

La décision d'attribution de l'autorité contractante, pour se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis. En effet, la décision de l'autorité contractante, relative à la proposition d'attribution, doit intervenir dans les trois (03) jours ouvrables, qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la DCMP ; En outre, l'attribution du marché a eu lieu, six (06) mois après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP, qui accorde à la commission des marchés, un délai de 15 jours, pour l'attribution du marché, à compter de l'ouverture des plis, sauf prorogation, accordée par la DCMP. Il s'agit d'une exigence à laquelle, la commission doit se conformer ;

Aucun justificatif d'exécution du marché, n'a été classé dans le dossier qui nous a été remis. Ni livrables, ni attestation de service fait, ni justificatifs de paiement, n'ont été classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.

DP N° 01/15/PROGEP/ADM Audit technique des activités exécutées dans le cadre du PROGEP (Projet de gestion des Eaux Pluviales et d'Adaptation au changement climatique) - GROUPEMENT ERUDIT-FCG - 95 301 911 F CFA TTCL les notes attribuées aux soumissionnaires à l'issue de l'évaluation des offres techniques, leur ont été transmises, en date du 16 décembre 2015. Toutefois seuls les

scores techniques globaux, ont été indiqués dans la lettre d'information. Il convient de veiller à l'application stricte, de la clause 2.23 des Directives IDA, pour l'Emploi et la Sélection des Consultants (janvier 2011), qui dispose que l'Emprunteur informera chacun des consultants de leur score technique global, mais également des notes obtenues pour chacun des critères et des sous-critères, le cas échéant.

La décision d'attribution du marché au Groupement ERUDIT/FCG, pour un montant global de 63 400 000 F CFA HT, pour la mission, à raison de 31 700 000 F CFA HT pour chaque période, a été prise en violation du principe d'intangibilité des offres. A cet effet, le procès-verbal d'ouverture des offres financières, réputé intangible, a été modifié pour porter le montant de la proposition financière de l'attributaire, à 63 400 000 F CFA HT, au motif que le premier montant était relatif à un exercice, en violation du principe d'intangibilité des offres. Ce marché de prestations intellectuelles ne pouvant faire l'objet d'un allotissement, est de surcroît à prix global et forfaitaire ; ainsi aucune modification du prix, même en cas d'omission, ne doit être apportée à l'offre du soumissionnaire. En effet, pour un marché à prix global et forfaitaire, les activités et intrants décrits dans la Proposition technique, sans qu'un prix leur ait été attribué, sont supposés être inclus dans le prix des autres activités et intrants, conformément à la clause 17.3 des IC des Dossiers Types « Passation des Marchés de Prestations Intellectuelles ». Le marché a été finalement conclu au terme des négociations, pour un montant de 95 301 911 F CFA TTC. Il s'y ajoute qu'il inclut l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, les droits d'enregistrement et la redevance de régulation. Ce marché aurait dû être déclaré infructueux, conformément aux dispositions de l'article 64 du CMP, l'offre du candidat n'étant pas conforme, car n'étant pas exhaustive.

DP N° 08/16/ADM Sélection de Consultants Individuels pour les Audits Organisationnel et Financier Simplifiés Lot 1 : Pikine-Guédiawaye - YABSADIOP - 8 725 000 F CFA TTC et Lot 2 : Mbour - SERGE HOUETO - 9 204 000 F CFA TTC

Le marché a été alloti, ce qui n'est pas admis, pour les marchés de prestations intellectuelles. L'AC aurait dû lancer deux DRP CR.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

AVENANT n°2 au marché T-05/2013/ADM pour le drainage et l'aménagement urbain des bassins et voiries de la phase 1 (Secteur 1 [Dalifort] et Secteur 2 [Bagdad, Wakhinane]) du PROGEF - GROUPEMENT HENAN CHINE SENEGAL SA / HENAN CHINE SARL - 507 932 966 FCFA TTC et 387 068,49 soit un total de 701 467 211 FCFA TTC

Des prestations supplémentaires, dont l'objet n'entre pas dans les cas énumérés à l'article 23 du CMP, ont été intégrées dans l'avenant ; en

effet, la réalisation de collecteurs de drainage et l'aménagement de bassins et voiries, dans une zone, autre que celle de l'exécution du marché de base, ne doivent pas donner lieu à la conclusion d'un avenant, mais à la passation d'un nouveau marché.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

APPELS D'OFFRES OUVERTS

Se conforme aux dispositions de l'article 63.2 du CMP sur le délai réglementaire de 30 jours calendaires, pour la préparation des offres ;

Veiller à mentionner le nombre de dossiers retirés et à classer les reçus d'acquisition du DAO, dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO, et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP ;

Veiller à mentionner les dates d'émission et les dates limites validité des pièces administratives, pour nous permettre d'apprécier leur validité ou non, les conditions de vérification de la validité des pièces administratives requises aux termes des dispositions des articles 43 et 44 du CMP, étant précisées, dans l'article 45 dudit code ;

Se conformer aux dispositions des articles 86 et 116 du CMP ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Veiller au contenu du PV et mentionner dans le tableau des offres toutes les indications sur la teneur des documents fournis par les candidats et portant les informations requises dans l'AMI ;

Se conformer au délai de cinq (05) jours francs, prévu par l'article 39.1 du CMP, entre la date des convocations des membres de la commission des marchés et celle de la réunion d'examen du rapport d'évaluation des MI ;

Veiller à l'efficacité et la célérité du processus de passation des marchés, en évitant les délais anormalement longs entre l'ouverture des manifestations d'intérêt et l'invitation des candidats, donc la transmission de la DP ;

Veiller au respect de la clause 2.10 des Directives S/C de l'IDA, sur la mention dans la lettre d'invitation, de la date, l'heure et l'adresse auxquelles, de remises des propositions ;

Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP, sur la transmission du procès – verbal d'ouverture des plis aux candidats, dès la fin de la séance ;

Veiller à mentionner les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission siégeant pour l'attribution, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et suppléants d'un même poste, ne pouvant pas siéger en même temps ;

Se conformer aux dispositions de l'article 84 alinéa 1, qui impartit à la commission des marchés, un délai de trois (03) pour la proposition d'attribution ;

Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP, sur le délai de 15 jours, pour attribuer le marché et veiller ainsi, à la célérité et à l'efficacité du processus de passation des marchés ;

Il conviendrait de recommander à l'AC de matérialiser la décision d'attribution, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP ;

Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 in fine du CMP et à la clause 2.30 in fine des Directives de la Banque Mondiale, sur l'information des candidats non retenus, du rejet de leurs propositions ;

Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP, sur la publication de l'avis d'attribution définitive du marché, dans le portail des marchés publics ;

Mettre à la disposition des vérificateurs tous les justificatifs de l'exécution du marché, pour leur permettre d'apprécier leur conformité aux dispositions contractuelles et réglementaires ;

Veiller à la cohérence des informations consignées dans les différents documents de marché.

Veiller à ne pas allouer les marchés de prestations intellectuelles, l'allotissement n'étant pas permis ;

Veiller à l'application correcte de la clause 2.23 des Directives IDA pour l'Emploi et la Sélection des Consultants (janvier 2011) qui indique que l'Emprunteur informera chacun des consultants de leur score technique global, mais également des notes obtenues pour chacun des critères et des sous-critères le cas échéant ;

Veiller à l'application correcte des dispositions du paragraphe 2 (i) de l'Annexe 1 des Directives sur la Sélection et l'Emploi de consultants de la Banque Mondiale selon lesquelles, « dès que l'Emprunteur a fait parvenir un exemplaire signé du marché, la Banque publie la description et le montant du marché, ainsi que le nom et l'adresse de l'attributaire... » ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Veiller au respect de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015 ;

AVENANTS

Se conformer aux dispositions des articles 23 et 24 du CMP.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

TABLEAUX DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

AGENCE DE DEVELOPPEMENT MUNICIPAL (ADM)

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Evaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
AOO				
Transmission dans les délais des rapports destinés aux organes de contrôle et de régulation conformément à l'article 144 du CMP.	Recommandation mise en œuvre.	Mise en œuvre satisfaisante	Aucun	
Mise à jour de la Décision de nomination des membres de la Commission des marchés en veillant à viser l'arrêté n°864 du 22 janvier 2015	Recommandation mise en œuvre.	Mise en œuvre satisfaisante.	Aucun	
Mise à jour de la Décision organisant la Cellule de Passation des Marchés, en la complétant et en veillant à viser l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif aux Commissions des marchés.	La décision instituant la Cellule de Passation des Marchés n'a pas été mise à jour. Par ailleurs la décision de nomination du Responsable de la Cellule de Passation des Marchés a visé l'arrêté N° 864 pris en application de l'article	Les manquements signalés dans le rapport précédent ont encore été observés au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation à reconduire.	

	36-1 du CMP en lieu et place de l'arrêté N°865 pris en application des articles 35 et 141 du CMP.			
Respect des dispositions de l'article 37 du CMP relatif à la participation aux commissions des marchés	Les représentants du Ministère de Tutelle et du Contrôleur Financier de la Présidence de la République sont régulièrement convoqués et participent aux travaux de la Commission des Marchés.	Mise en œuvre satisfaisante	Aucun	
Respect des dispositions de l'article 6 alinéa 3 relatif à la date de publication de l'avis général de passation de marchés	L'Avis Général de Passation des Marchés a été publié le 14 janvier 2016.	L'AC s'est conformée aux exigences de l'article 6-3 du CMP.	Aucun	
Respect des dispositions de l'article 86 alinéa 4 relatif au délai de publication de l'attribution définitive	Un effort a été fait pour la publication des avis d'attribution définitive	Les justificatifs de la publication des avis d'attribution définitive, ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers de	Recommandation à reconduire.	

		marché.		
Prise de dispositions idoines pour la sauvegarde des dossiers de marchés et une accessibilité plus aisée		Des insuffisances ont encore été observées au cours de la revue.	Recommandation à reconduire.	
Respect des dispositions du décret n° 2014 – 1212 du 22 septembre 2014 à savoir l'article 84.3 du CMP, la publication de l'avis d'attribution provisoire	Les avis d'attribution provisoires sont publiés.	La publication des avis d'attribution provisoire intervient dans les délais anormalement longs.	Recommandation à reconduire.	
Respect des dispositions de l'article 39 du CMP relatif au délai de convocation des membres de la commission des marchés	Les convocations sont transmises aux membres de la Commission des Marchés dans les délais requis :	Le délai de cinq (05) jours francs n'est pas toujours respecté. Le décompte du délai exclut le jour de la réception de la convocation et le jour de la réunion.	Recommandation à reconduire.	
Respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP notamment la publication de l'avis d'attribution	Recommandation mise en œuvre.	Mise en œuvre satisfaisante	Aucun	

SECTION 6

STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Description	AOO N° F2363/16-DK	Avenant 2 N° C2297/16-DK au marché n° C1863/12	DP/LR N° C1640/16-DK	DP/LR N° C1551/16-DK	DP/LR N° C1516/16-DK
Nature	Acquisition de quatre véhicules	Assistance technique à la mise en œuvre des activités du Projet de Gestion des Eaux Pluviales et d'Adaptation au Changement Climatique (PROGEP)	Conception et installation d'un système d'information géographique (SIG) pour la zone périurbaine de Dakar (Pikine, Guédiawaye)	Audit technique des activités réalisées dans le cadre du PROGEP	Services de consultants pour l'enquête de suivi de l'évaluation d'impact (SREI) du PROGEP
Attributaires	EMG UNIVERSAL AUTO	GPMT SGI CONSULTING SA/EDE/SGI SENEGAL	GPMT SCE (France)/NAOMIS (France)/CSE (Sénégal)/ESRI (Sénégal)	GPMT ERUDIT-FCG	PRESTIGE
Montants en F CFA TTC	94 600 000	0	277 943 641	95 301 911	68 997 550
Non exhaustivité des documents de passation des marchés			✓	✓	✓

Violation du principe de célérité et d'efficacité du processus de passation			✓		
Violation du principe d'intangibilité des offres				✓	
Violation de l'article 141.2 du CMP sur la revue du processus par la Cellule de Passation des Marchés				✓	
Violation de l'article 66 dernier paragraphe du CMP				✓	
Violation de l'article 67 du CMP sur la transmission du PVO aux candidats, séance tenante				✓	
Violation de l'article 70 du CMP sur les délais réglementaires pour l'attribution du			✓		

marché					
Violation de l'article 84.1 du CMP sur le délai d'examen du rapport d'évaluation des offres			✓		
Violation de la clause 2.10 des Directives de la Banque Mondiale sur le contenu de la lettre d'invitation			✓	✓	
Violation de la clause 2.23 des Directives S/C de l'IDA sur la transmission aux candidats du procès-verbal d'ouverture des propositions financières			✓	✓	
Violation de la clause 2.30 des Directives de la Banque Mondiale sur l'information des candidats non retenus du rejet de leurs			✓		

offres					
Violation du paragraphe 2 (i) de l'Annexe 1 des Directives sur la Sélection et l'Emploi de Consultants de la Banque Mondiale, relatif à la notification et à la publicité de l'attribution provisoire				✓	
Violation de l'article 84.3 du CMP sur la chronologie des opérations de validation du PV d'attribution par l'organe de contrôle des marchés publics, la décision d'attribution de l'AC, l'information des candidats et la publication de l'attribution provisoire			✓		✓

Violation des dispositions de l'article 86.4 relatives à la publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics	✓		✓	✓	✓
--	---	--	---	---	---

Description	AOO N° S1492/16-DK	AOO N° S1468/16-DK	Avenant 1 N° C1473/16-DK au marché n° C2409/13	Avenant 1 N° C0478/16-DK au marché n° C1328/13	Avenant 1 N° C0350/16-DK au marché n° C0267/14	Avenant 2 N° T0329/16-DK au marché n° T2518/13
Nature	Couverture des risques en trois lots		Sélection de consultants pour une mission d'assistance de facilitateurs sociaux à la mise en œuvre des projets d'investissements communautaires du secteur Dalifort-Thiourour	Prestation de service d'assistance de facilitateurs sociaux à la mise en œuvre des projets d'investissements communautaires du secteur Yeumbeul-Mbeubeuss	Préparation de l'Evaluation Environnementale Stratégique du Plan d'Urbanisme de Détails (PUD) de Pikine et Guédiawaye	Travaux de drainage et d'aménagement urbain des bassins et voiries de la phase 1 (secteur 1 : Dalifort et secteur 2 : Bagdad, Wakhinane) dans le cadre du PROGEF, en deux lots (LOT 2)
	LOT 2 : multirisque et resp. civile et LOT 3 : flotte auto. et cyclo.	LOT 1 : assurance maladie du personnel				
Attributaires	SALAMA ASSURANCES	AXA ASSURANCES	ENDA ECOPOP	MS & ASSOCIES	GPMT PRESTIGE/L'ATELIER URBAIN	HENAN CHINE SENEGAL SA
Montants en F CFA TTC	4 942 154	35 633 656	60 231 920	112 359 600	23 349 250	701 467 211
Non exhaustivité des documents de passation de marchés			√	√	√	√
Violation de l'article 63.2 du CMP sur le délai de préparation	✓					

des offres					
Violation de l'article premier de l'arrêté N° 860 du 22.01.2015		√	√	√	√

Description	DP/LR N° C0183/16-DK	AOO N° T0184/16-DK
Nature	Sélection d'un consultant pour la supervision et le contrôle des travaux du système de drainage dans les zones périurbaines de Dakar (1 ^{ère} tranche de la phase 2/Secteur Yeumbeul-nord et de Malika) du PROGEP	Travaux de drainage et d'aménagement urbain des bassins de la phase 2, tranche I (secteur I Yeumbeul-nord, Malika) dans le cadre du PROGEP
Attributaires	STUDI INTERNATIONAL	HENAN CHINE SENEGAL SA
Montants en F CFA TTC	289 538 089	3 891 925 665
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	✓	✓
Violation de la clause 2.2 de l'Annexe 1 des Directives pour la Sélection et l'Emploi de Consultants de la Banque Mondiale, relative à l'ANO de la Banque sur la demande de prorogation de la durée de validité des offres	✓	

Violation de la clause 2.6 des directives S/C de l'IDA sur le délai de préparation des manifestations d'intérêt	✓	
Demande d'ANO et ANO non classés		✓
Violation de la clause 7 de l'Annexe 1 des directives S/C de l'IDA et de l'article 84.3 du CMP sur la publication de l'attribution provisoire	✓	
Violation de l'article 84 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution provisoire	✓	✓
Violation de l'article 84.3 du CMP sur la restitution des garanties de soumission		✓
Violation de l'article 86 du CMP sur la notification et la publication de l'avis d'attribution définitive	✓	✓

sur le portail des marchés publics		
---------------------------------------	--	--

Description	DRP N° 03-16-ADM	DRP CR N° 01/16/PROGEP/ADM	DRP CR N° 02/16/ADM	DRP CR N°15/16/ADM
Nature	Fourniture de Mobiliers et de Matériels de Bureau	Sélection d'un consultant individuel pour la conception d'un projet « ville durable » pour l'agglomération de Saint Louis et l'axe Dakar Diamniadio	Travaux de réhabilitation des installations électriques du siège de l'ADM	Fourniture d'agendas et de calendriers en quatre lots
Attributaires	Lots 1, 2, 3 et 4 : CONTECHS Lots 5 et 6 : GLOBAL PRESTIGE	GORA MBOUP	FETOU ENERGIE	KG MULTISERVICES
Montants en F CFA TTC	15 351 930	23 675 396 F CFA TTC	28 034 558 F CA TTC	14 148 200 F CFA TTC
Non exhaustivité des documents de passation de marchés		√	√	
Carence dans l'évaluation des offres				√
Violation de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015 sur la formalité de la publicité de l'attribution sur le		√		

portail des marchés publics				
Violation de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015 sur le contrôle de la CPM sur la procédure		√	√	

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél: 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

Dakar, le 9 janvier 2018

Monsieur le Directeur Général
de l'Agence de Développement
Municipal (ADM)
Dakar

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de Revue Indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2016

Monsieur le Directeur Général,

Nous vous prions de trouver ci-joint la version provisoire du rapport de la mission en objet pour examen en vue de la tenue d'une séance de travail, à votre convenance.

Vos commentaires et observations sont attendus dans les dix jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre parfaite considération.

AGENCE DE DEVELOPPEMENT
Municipal
A.D.M
Tél: 33 840 27 10

15 JAN. 2018


Ibra Guèye
Directeur-Associé

7.2 REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE



Agence de Développement Municipal

5, Avenue Carde
Immeuble Carde Rénovation -3^e étage
B.P. 6783 - Dakar-Etoile
Tél. : (221) 33 849 27 10
Fax : (221) 33 842 25 76

000287

N°.....ADM/DG/SPM/jb
Dakar, le

24 JAN. 2018

Le Directeur Général

Objet : Rapport provisoire portant revue des marchés passés par les
Autorités Contractantes au titre de la gestion 2016.

Référence: V/L du 09 janvier 2018.

Monsieur le Directeur,

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me transmettre, le 15 janvier 2018,
le rapport provisoire cité en objet.

L'examen dudit rapport, dont nous prenons acte des observations et/ou
recommandations pertinentes visant à améliorer le processus de passation des
marchés à l'ADM, appelle toutefois, de notre part, quelques précisions.

Par la présente, je vous les transmets sous forme de commentaires en même temps
que les pièces que vous n'avez pas retrouvées lors de votre revue.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Directeur**, à l'assurance de ma considération
distinguée.

Pour le Directeur Général
et par intérim

Monsieur Ibra GUEYE
Directeur-Associé Cabinet BSC

Point E, Bd de l'Est x Rue de Kaolack

BP 11 616 / DAKAR

Tél: 33 825 13 16 / 33 825 62 59

bsc@arc.sn



Alioune SARR

PJ:

- Annexe 1 : Commentaires par rapport aux observations générales
- Annexe 2 : Commentaires par marché
- Dix-sept (18) copies jointes